Communauté d'agglomération du Boulonnais
www.agglo-boulonnais.fr

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

REUNION DU 13 AVRIL 2023

Procès verbal

Communauté d'agglomération du Boulonnais
www.agglo-boulonnais.fr

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

JEUDI 13 AVRIL 2023
19 HEURES 00

Étaient présents :
Frédéric CUVILLIER - Boulogne-sur-mer
Mireille HINGREZ-CEREDA - Boulogne-sur-mer
Lucie MAILLARD - Boulogne-sur-mer
Jean-Claude ETIENNE - Boulogne-sur-mer
Anne LE LAN - Boulogne-sur-mer
Jimmy LEDRIN - Boulogne-sur-mer
Roselyne LAPLACE - Boulogne-sur-mer
Grégory SUSLAMARE - Boulogne-sur-mer
Cassandra LANCEZEUX - Boulogne-sur-mer
Jean-Marie VACHÉ - Boulogne-sur-mer
Laurence COLLAS-HURTREL - Boulogne-sur-mer
Philippe BEAUJARD - Boulogne-sur-mer
Evelyne JORDENS - Boulogne-sur-mer
Claude COUQUET - Boulogne-sur-mer
Hélène WASSELIN - Boulogne-sur-mer
Antoine GOLLIOT VAN DAMME - Boulogne-sur-mer
Denis BUHAGIAR - Boulogne-sur-mer
Sébastien CHOCHOIS - Outreau
Nadine LEROUGE - Outreau
Didier DUCLOY - Outreau
Chantal PONCHEL - Outreau
Jonathan MERLIN - Outreau
Catherine POQUET - Outreau
Bruno GOSSELIN - Outreau
Raphaël JULES - Saint Martin-Boulogne
Sylvie BERNARDINI - Saint Martin-Boulogne
Maxence DECAIX - Saint Martin Boulogne
Caroline CARON - Saint Martin Boulogne
Pascale LEBON - Saint Martin Boulogne
Nathalie LEMAIRE - Le Portel
Laurence DEWALLE - Le Portel
Guy BOUTLEUX - Wimereux
Sandrine BARDEAUX - Wimereux
Brigitte PASSEBOSC - Saint Etienne au Mont
Joël FARRANDS - Saint Etienne au Mont
Antoine LOGIE - Wimille
Hélène TIERTANT - Wimille
Paulette JUILIEN-PEUVION - Neufchâtel-Hardelot
Gwénaëlle LOIRE - Saint Léonard
Christian FOURCROY - Equihen-Plage
Hervé LECLERCQ - Condette
Thierry BENTZ - Hesdin l'Abbé
Olivier CARTON - Dannes
Stéphane BOURGEOIS - Baincthun
Bertrand DUMAINE - Isques
Guy FEUTRY - Nesles
Yves HENNEQUIN - Hesdigneul-les-Boulogne
Jean-Renaud TAUBREGEAS - Conteville-lez-Boulogne
Serge QUETU - Pernes-lez-Boulogne
Jacques LANNOY - Echinghen

Avaient donné pouvoir :
Dany ACCARY - Boulogne-sur-mer, donnant pouvoir à Mireille HINGREZ-CEREDA - Boulogne-sur-mer
Lydie DRUJENT - Boulogne-sur-mer, donnant pouvoir à Frédéric CUVILLIER - Boulogne-sur-mer
Guillaume LEBLOND - Boulogne-sur-mer, donnant pouvoir à Jean-Claude ETIENNE - Boulogne-sur-mer
Olivier BARBARIN - Le Portel, donnant pouvoir à Laurence DEWALLE - Le Portel
Jean-Louis VINCENT - Le Portel, donnant pouvoir à Nathalie LEMAIRE - Le Portel
Jean-Michel DEGREMONT - La Capelle-les-Boulogne, donnant pouvoir à Jean-Renaud TAUBREGEAS - Conteville-lez-Boulogne

Étaient absents :
Dominique GODEFROY - Boulogne-sur-mer
Aurélien PORTUESE - Wimereux
Patrick COPPIN - Pittefaux

Nombre de membres en exercice : 59
Président de séance : Frédéric CUVILLIER
Secrétaire de séance : Raphaël JULES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

REUNION DU 13 AVRIL 2023

****

ORDRE DU JOUR

****

Désignation d'un secrétaire de séance : Raphaël JULES
Approbation du procès verbal du conseil communautaire en date du 9 février 2023 : approuvé

Frédéric CUVILLIER
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET PORTUAIRE

1 Attribution d'une subvention à Réseau Initiative Boulogne-sur-Mer **adoptée à l'unanimité.**

2 Atelier Relais HALIOCAP - Octroi d'une aide au loyer à la société Seafood Reboot – Annule et remplace la délibération 05B_01_02_2023 **adoptée à l'unanimité.**

Mireille HINGREZ-CEREDA
CULTURE

3 Conservatoire à Rayonnement Départemental du Boulonnais - Tarification 2023/2024 Antoine GOLLIOT VAN DAMME s'abstient et Denis BUHAGIAR vote contre - **adoptée à la majorité.**

Gwénaëlle LOIRE
POLITIQUES DE PREVENTION SECURITE ET SANTE

4 Soutien financier 2023 au Mouvement Vie Libre **adoptée à l'unanimité.**

5 Soutien financier 2023 à l'association Littoral Préventions Initiatives **adoptée à l'unanimité.**

Guy BOUTLEUX
SPORT

6 Actualisation des cadres d'intervention "sports d'eau" et "sport de haut niveau" **adoptée à l'unanimité.**

Jean-Renaud TAUBREGEAS
ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE - AMENAGEMENT INTEGRE DE L'ESPACE - URBANISME ET FONCIER

7 Subvention annuelle 2023 à Boulogne Développement Côte d'Opale Antoine GOLLIOT VAN DAMME votre contre **adoptée à la majorité**

Raphaël JULES
LOGEMENT ET HABITAT DURABLE - EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

8 Fonds communautaire PLAI vacants dégradés – Actualisation des projets et bilan du fonds d'intervention de 2018 à 2022 **adoptée à l'unanimité.**

Les conseillers communautaires, titulaires et suppléants, les membres des commissions sont informés, que lorsqu'un élu est intéressé à une affaire, il convient de veiller à ce qu'il n'exerce pas d'influence vis-à-vis des autres élus. L'élu ne doit pas prendre part aux débats qui ont lieu à tous les stades de préparation des délibérations et il ne doit pas prendre part au vote. Art. L.2131-11 : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

9 Permis de diviser - Instauration sur la commune de Wimereux **adoptée à l'unanimité.**

10 Permis de louer et Permis de diviser - Evolution du périmètre applique sur la commune d'Outreau Antoine GOLLIOT VAN DAMME s'abstient **adoptée à l'unanimité.**

Paulette JUILIEN-PEUVION

TOURISME

11 Taxe de séjour intercommunale - Tarifs au 1er janvier 2024 **adoptée à l'unanimité.**

Christian FOURCROY

TRANSPORTS URBAINS

12 Modification des statuts de Hauts-de-France Mobilités **adoptée à l'unanimité.**

Anne LE LAN

POLITIQUES DE DEPLACEMENTS - NOUVELLES MOBILITES - LIAISONS DOUCES - VOIRIE ET PARC DE STATIONNEMENT - ELECTROMOBILITE

13 Electromobilité - Centrale d'achat régionale de la mobilité électrique - Evolution des statuts et ajustement tarifaire **adoptée à l'unanimité.**

14 Evolution des critères d'attribution des aides à l'acquisition de vélos à assistance électrique **adoptée à l'unanimité.**

Frédéric CUVILLIER

ADMINISTRATION GENERALE

15 Publicité des décisions du Président **le Conseil a pris acte de cette publicité.**

16 Publicité des délibération du Bureau communautaire du 05-04-2023 **le Conseil a pris acte de cette publicité.**

Les conseillers communautaires, titulaires et suppléants, les membres des commissions sont informés, que lorsqu'un élu est intéressé à une affaire, il convient de veiller à ce qu'il n'exerce pas d'influence vis-à-vis des autres élus. L'élu ne doit pas prendre part aux débats qui ont lieu à tous les stades de préparation des délibérations et il ne doit pas prendre part au vote. Art. L.2131-11 : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Monsieur le Ministre ouverte la séance du Conseil communautaire du 13 avril 2023 à 19 heures.
Monsieur J-Philippe VENNIN, Directeur général des services, procède à l'appel nominal et à la vérification du quorum. Celui-ci constate que le quorum est atteint.

Monsieur le Ministre remercie Monsieur VENNIN et demande à Monsieur Raphaël JULES de bien vouloir assurer le secrétariat de séance, ce que Monsieur JULES accepte.

Monsieur le Ministre demande à l'assemblée s'il y a des remarques sur le procès-verbal du Conseil communautaire du 09 février 2023. Monsieur le Ministre constate qu'il n'y en a pas, le procès-verbal est adopté.

Monsieur le Ministre procède à l'examen de l'ordre du jour de la séance.

Les conseillers communautaires, titulaires et suppléants, les membres des commissions sont informés, que lorsqu'un élu est intéressé à une affaire, il convient de veiller à ce qu'il n'exerce pas d'influence vis-à-vis des autres élus. L'élu ne doit pas prendre part aux débats qui ont lieu à tous les stades de préparation des délibérations et il ne doit pas prendre part au vote. Art. L.2131-11 : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE	**DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET PORTUAIRE** **N°1/13-04-23** **Projet 8650** ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À RÉSEAU INITIATIVE BOULOGNE-SUR-MER

Monsieur Frédéric CUVILLIER, Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, expose :

Conformément à la stratégie de développement économique durable définie par les élus communautaires, la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) soutient les structures d'accompagnement à l'entrepreneuriat et à la création d'activités, pourvoyeurs d'emplois.

L'association Réseau Initiative Boulogne-sur-Mer (anciennement appelé IBM) exerce dans le Boulonnais la mission d'accompagnement à la création et au développement d'entreprises par l'octroi de prêts d'honneur à taux zéro. Cet accompagnement prend la forme d'un appui financier aux entrepreneurs qui ont un projet de création, de reprise ou de développement d'entreprises.

Depuis 2001, les élus de la CAB ont décidé de participer financièrement au fonctionnement de l'association à travers une convention d'objectifs annuelle. Ainsi, Réseau Initiative Boulogne-sur-Mer fait état du bilan de la plate-forme pour l'année 2022 :

- 82 entrepreneurs ont été accompagnés (dont 46 demandeurs d'emploi et 9 personnes issues de quartiers en politique de la ville) et financés pour un montant global de 604 000 € répartis comme suit : 287 500 € de prêts d'honneur, 220 500 € de prêts création/reprise, 78 000 € de prêts d'honneur solidaire engagés et 8 000 € de primes jeunes (permis par le dispositif d'Inclusion par le travail InCube) ;
- ce qui représente 60 entreprises soutenues (33 entreprises créées, 23 entreprises reprises et 4 entreprises en croissance), soit 211 emplois directs créés ou maintenus ;
- à noter enfin, un taux de pérennité à 3 ans de 93% des entreprises soutenues.

Il est proposé de reconduire une subvention de 27 000 €, comme précédemment, pour laquelle une convention d'objectifs précisera notamment les modalités de versement. Les crédits sont inscrits à la ligne budgétaire 90-6574.

Dans le cas du non respect de l'objet et/ou du budget prévisionnel pour lesquels la subvention est votée, le président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais est autorisé à suspendre, réduire ou exiger le remboursement de la subvention en question.

Après avis de la commission Développement économique et portuaire du 20 mars 2023,

Le CONSEIL décide :

- D'attribuer une subvention de fonctionnement à l'association Réseau Initiative Boulogne-sur-Mer à hauteur de 27 000 € pour l'année 2023 ;
-D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs, ainsi que les documents permettant le versement de la subvention.

Monsieur le Ministre indique qu'il s'agit d'une première subvention que la CAB sera certainement amenée à compléter en cours d'année, après avoir eu, au préalable, des échanges avec l'association

Les conseillers communautaires, titulaires et suppléants, les membres des commissions sont informés, que lorsqu'un élu est intéressé à une affaire, il convient de veiller à ce qu'il n'exerce pas d'influence vis-à-vis des autres élus. L'élu ne doit pas prendre part aux débats qui ont lieu à tous les stades de préparation des délibérations et il ne doit pas prendre part au vote. Art. L.2131-11 : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Réseau Initiative Boulogne.

VOTES		
Pour	Contre	Abstention
56	**0**	**0**
ADOPTEE A L'UNANIMITE		

Les conseillers communautaires, titulaires et suppléants, les membres des commissions sont informés, que lorsqu'un élu est intéressé à une affaire, il convient de veiller à ce qu'il n'exerce pas d'influence vis-à-vis des autres élus. L'élu ne doit pas prendre part aux débats qui ont lieu à tous les stades de préparation des délibérations et il ne doit pas prendre part au vote. Art. L.2131-11 : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE	**DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET PORTUAIRE** **N°2/13-04-23** **Projet 8660** ATELIER RELAIS HALIOCAP - OCTROI D'UNE AIDE AU LOYER À LA SOCIÉTÉ SEAFOOD REBOOT – ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION 05B_01_02_2023

Monsieur Frédéric CUVILLIER, Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, expose :

En date du 1er février 2023, le Conseil Communautaire a délibéré afin d'accorder à l'entreprise SEAFOOD REBOOT dans le cadre de sa prise à bail de l'atelier-relais d'Haliocap, une aide au loyer correspondant à la gratuité d'un second mois de loyer.

Le montant renseigné dans la délibération initiale faisant référence aux ateliers n°3 & 4, option retenue en premier lieu par la société. Celle-ci ayant finalement intégré l'atelier-relais, il y a lieu de modifier le montant de l'aide au loyer accordée dans le cadre de la délibération du 1er février et d'appliquer le montant de loyer de l'atelier-relais.

En l'état, l'entreprise SEAFOOD REBOOT percevra une aide au loyer d'un montant de **2 927.20 €** HT en lieu et place des 2 776 € HT annoncés.

Cette aide à l'immobilier, encadrée par le règlement communautaire « de minimis » autorisant les acteurs publics à attribuer des aides aux entreprises dans la limite de 200 000 € sur une période de 3 exercices fiscaux, serait appliquée conformément aux :

- articles L1511-3 et R. 1511-4-3 et suivants, R1511-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- décret n°2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aides à finalité régionale,
- règlement n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides *de minimis,*
- délibération n°03C_12_04_2018 du Conseil communautaire du 12 avril 2018 relative aux dispositifs communautaires d'aide aux entreprises.

Soit une aide au loyer de la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) d'un montant total de **2 927.20 € H.T.**

Conformément à l'article L242-4 du code des relations entre le public et l'administration, cette délibération annule et remplace la délibération n°5B_01_02_2023.

Après avis de la commission Développement Économique et Portuaire du 20 mars 2023,

Le CONSEIL décide :

- D'annuler et de remplacer la délibération n°5B_01_02_2023 par la présente délibération ;

- D'accorder à l'entreprise Seafood Reboot Factory, sous réserve du respect du règlement communautaire *de minimis*, une aide au loyer d'un montant de 2 927.20 € H.T.

- D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout acte afférent à ce dossier.

Les conseillers communautaires, titulaires et suppléants, les membres des commissions sont informés, que lorsqu'un élu est intéressé à une affaire, il convient de veiller à ce qu'il n'exerce pas d'influence vis-à-vis des autres élus. L'élu ne doit pas prendre part aux débats qui ont lieu à tous les stades de préparation des délibérations et il ne doit pas prendre part au vote. Art. L.2131-11 : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

VOTES		
Pour	Contre	Abstention
56	**0**	**0**
ADOPTEE A L'UNANIMITE		

Les conseillers communautaires, titulaires et suppléants, les membres des commissions sont informés, que lorsqu'un élu est intéressé à une affaire, il convient de veiller à ce qu'il n'exerce pas d'influence vis-à-vis des autres élus. L'élu ne doit pas prendre part aux débats qui ont lieu à tous les stades de préparation des délibérations et il ne doit pas prendre part au vote. Art. L.2131-11 : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE	**CULTURE** **N°3/13-04-23** **Projet 8652** CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT DÉPARTEMENTAL DU BOULONNAIS - TARIFICATION 2023/2024

Madame Mireille HINGREZ-CEREDA, Vice-Présidente en charge des politiques solidaires, de l'économie sociale et solidaire et de la culture, expose :

Le Conservatoire à Rayonnement Départemental du Boulonnais est un des piliers de la politique culturelle de la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB).

Conformément au projet d'établissement 2022/2027, il doit œuvrer dans le sens de trois orientations politiques fortes :

- un enseignement de qualité accessible à chacun,
- un Conservatoire au cœur de la vie culturelle boulonnaise,
- un Conservatoire qui facilite l'expérience usager.

La tarification 2023/2024 répond à ces ambitions :

TARIFICATION 2023/2024	Tarif plein hors CAB	Tarif préférentiel CAB
FRAIS D'INSCRIPTION	**22 €**	
FRAIS DE SCOLARITÉ		
ÉVEIL/INITIATION		
- Parcours d'éveil - Parcours d'initiation	**208 €** *188€**	**88 €** *80 €**
Double parcours**	**313 €** *282 €**	**131 €** *119 €**
Initiation instrumentale supplémentaire ou pratique collective supplémentaire **	**162 €**	**66 €**
PARCOURS MUSIQUE ou DANSE		
Parcours Musique ou Danse	**412 €** *387€**	**171 €** *160 €**
**DOUBLE PARCOURS MUSIQUE et DANSE ** **	**618 €** *580€**	**255 €** *240€**
PRATIQUE INSTRUMENTALE SUPPLÉMENTAIRE **/BALLET JUNIOR	**162 €**	**66 €**
PRATIQUE COLLECTIVE		
Pour une pratique collective (chœur, orchestre, formation musicale, ateliers, danse adulte, ensemble …) hors parcours diplômant	**247 €** *224 €**	**109 €** *99 €**
Pour une pratique collective supplémentaire (dans la limite de 2 pratiques supplémentaires)	**124 €**	**55 €**
MISE À DISPOSITION D'UN INSTRUMENT		
Élève suivant un cours instrumental de niveau initiation ou 1C1 à 2C2	**90 €**	**69 €**
Élève suivant un cours instrumental de niveau 2C3 ou supérieur et élève de 25 ans révolus quel que soit le niveau	**180 €**	**138 €**

* tarif applicable à la fratrie si plusieurs enfants inscrits
** sous réserve de validation pédagogique

Les conseillers communautaires, titulaires et suppléants, les membres des commissions sont informés, que lorsqu'un élu est intéressé à une affaire, il convient de veiller à ce qu'il n'exerce pas d'influence vis-à-vis des autres élus. L'élu ne doit pas prendre part aux débats qui ont lieu à tous les stades de préparation des délibérations et il ne doit pas prendre part au vote. Art. L.2131-11 : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

FRAIS D'INSCRIPTION

Le paiement des frais d'inscription est obligatoire au moment de l'inscription ou de la réinscription, y compris pour la discipline chant lyrique, et les entrées en Cycle d'Orientation Professionnelle, soumises à un test d'entrée. Il engage les familles et il ne peut donner lieu à aucun remboursement.

FRAIS DE SCOLARITÉ

Les frais de scolarité s'entendent à l'année et sont réglés en une fois (ou à défaut en deux fois, à la demande expresse des familles).

Les démissions sont possibles tout au long de l'année mais elles n'exonèrent pas les familles du paiement des frais de scolarité annuels et n'entraînent pas le remboursement de tout ou partie de ces frais, sauf cas dérogatoires suivants à justifier : déménagement pour raisons professionnelles en dehors du Département et raisons médicales.

Une dérogation est maintenue pour les nouveaux élèves ou les élèves réinscrits ayant opté pour un nouveau parcours au terme d'une période d'essai. Cette période d'essai prend fin le 3ème samedi suivant la date de rentrée.

Toute nouvelle inscription en cours d'année ouvre droit à deux semaines d'essai qui, si elles ne sont pas concluantes, n'entraînent pas la facturation des frais de scolarité. Les frais d'inscription restent toutefois dus.

Pour être effective, toute réinscription reste conditionnée à l'acquittement des frais de scolarité de l'année antérieure.

En dehors des dérogations prévues par la présente délibération, le tarif préférentiel CAB est réservé aux usagers pouvant justifier d'une domiciliation dans la CAB au moment de la (ré)inscription selon les modalités précisées dans le règlement intérieur usagers et l'administration.

En dehors des dérogations prévues par la présente délibération, l'exonération des frais de scolarité pour conditions de ressources est réservée aux seuls habitants de la CAB, selon les modalités précisées dans le règlement intérieur usagers.

MISE À DISPOSITION D'INSTRUMENT

Afin d'encourager la pratique musicale, le Conservatoire peut mettre à disposition de ses élèves à titre onéreux des instruments de musique, dont la CAB est propriétaire, selon les modalités suivantes et précisées dans le règlement intérieur usagers :

- Signature d'une convention annuelle ;
- Et paiement des frais de mise à disposition d'instrument en une fois, à la délivrance de l'instrument.

Dans le cadre d'un projet de l'établissement, la mise à disposition temporaire d'instrument à un élève est gratuite.

Les conseillers communautaires, titulaires et suppléants, les membres des commissions sont informés, que lorsqu'un élu est intéressé à une affaire, il convient de veiller à ce qu'il n'exerce pas d'influence vis-à-vis des autres élus. L'élu ne doit pas prendre part aux débats qui ont lieu à tous les stades de préparation des délibérations et il ne doit pas prendre part au vote. Art. L.2131-11 : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

FRAIS D'INSCRIPTION POUR LES ANCIENS ÉLÈVES

Afin de permettre aux anciens élèves inscrits au Conservatoire de poursuivre leur pratique musicale ou chorégraphique dans des conditions optimales, une salle peut être mise à leur disposition selon les modalités précisées dans le règlement intérieur usagers et sous réserve de s'acquitter en une fois des frais d'inscription de 44 euros.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'OBJECTIF D'ACCESSIBILITÉ DU PROJET D'ÉTABLISSEMENT

	Frais d'inscription	**Frais de scolarité**	**Mise à disposition d'un instrument**
Élève CAB dont le responsable légal n'est pas imposable à l'impôt sur le revenu *(modalités précisées dans le règlement intérieur usagers)*	Non exonéré	Exonéré 100 %	Non exonéré
Élève relevant du dispositif CHAM	Exonéré 100 %		
Élève CHAM suivant un parcours supplémentaire	Exonéré 100 %	Exonéré 100 %	Non exonéré
Ancien élève CHAM à la sortie du dispositif	Non exonéré	Exonéré 100 % la première année puis 50 % la seconde année	
Élève jusque 25 ans révolus, non rattaché fiscalement à un parent et non imposable *(modalités précisées dans le règlement intérieur usagers)*	Non exonéré	Exonéré 100 %	Non exonéré

Le Cycle d'Orientation Professionnelle (COP) s'adresse à des élèves souhaitant s'orienter vers les métiers de la musique.

	Frais d'inscription	**Frais de scolarité**	**Mise à disposition d'un instrument**
Élève COP	22 €	Tarif préférentiel CAB	
Élève jusque 25 ans révolus, en étude sur la CAB *(modalités précisées dans le règlement intérieur usagers)*			

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA VIE CULTURELLE BOULONNAISE

Afin de soutenir la création, favoriser la diffusion des musiques actuelles et permettre aux groupes/artistes locaux en développement de répéter dans des conditions techniques professionnelles, la CAB met à leur disposition le studio Poulpa +, sous réserve, pour chaque utilisateur, de acquitter des frais annuels d'inscription de 22 € et de signer la convention de mise à disposition prévue à cet effet.

Les élèves inscrits au Conservatoire du Boulonnais bénéficient gracieusement de la mise à disposition de ce studio, suivant les modalités fixées par le règlement en vigueur.

Le règlement intérieur usagers précise les modalités d'application de cette politique

Les conseillers communautaires, titulaires et suppléants, les membres des commissions sont informés, que lorsqu'un élu est intéressé à une affaire, il convient de veiller à ce qu'il n'exerce pas d'influence vis-à-vis des autres élus. L'élu ne doit pas prendre part aux débats qui ont lieu à tous les stades de préparation des délibérations et il ne doit pas prendre part au vote. Art. L.2131-11 : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

tarifaire 2023/2024. Il est modifié en conséquence.

Après avis de la commission Politiques solidaires, économie sociale et solidaire, culture, politique de prévention sécurité et santé, crématorium, gens du voyage et sports en date du 16 mars 2023,

Le CONSEIL décide :

- D'approuver la tarification 2023/2024 du Conservatoire du Boulonnais dans les conditions précisées ci-dessus;

- D'approuver le règlement intérieur usagers 2023/2024 joint à la présente délibération.

Annexe : Règlement intérieur 2023-2024

Mireille HINGREZ-CEREDA profite de cette délibération pour informer l'assemblée qu'une large saison culturelle est organisée par le conservatoire. Elle mentionne un spectacle qui s'est déroulé le samedi précédent, qui faisait référence à la musique de Broadway, un superbe spectacle. D'autres spectacles ont eu lieu dans les différentes communes, notamment à Hesdin l'Abbé par exemple. Elle ajoute que la tarification correspond à cette ouverture voulue par le conservatoire.

Denis BUHAGIAR souhaite intervenir sur cette délibération. Il salue le fait qu'il y ait une gratuité pour les familles ou les étudiants qui ne payent pas d'impôts. Pour autant, il note que certaines agglomérations ou communautés urbaines comme Montpellier par exemple prévoient des tarifs en fonction du quotient familial. Il note qu'il y a un enjeu autour de la culture et de l'accès à la culture, et autour de la nécessité d'attirer les couches populaires. Il cite d'autres communautés de communes, agglomérations, communautés urbaines, telles que La Roche-sur-Yon, Lille, Amiens, qui pratiquent ce tarif lié au quotient familial. Il pense que ce serait une bonne idée de faire de même à Boulogne, ou plutôt dans l'agglomération boulonnaise.

Mireille HINGREZ-CEREDA répond, pour reprendre l'exemple mentionné par Monsieur BUHAGIAR, qu'il n'y a peut-être pas l'équivalent des classes à horaires aménagés « musique » (CHAM) à Montpellier : ce sont des classes entières qui bénéficient de la gratuité totale et d'un accompagnement, notamment au niveau des collèges. Elle ajoute que « comparaison n'est pas raison », mais puisque Monsieur BUHAGIAR compare les collectivités entre elles, elle se permet de dire que le conservatoire du Boulonnais est l'un des moins chers des Hauts-de-France. Elle l'invite à comparer les tarifs.

Monsieur le Ministre complète les propos tenus par Madame HINGREZ-CEREDA en indiquant que la CAB injecte 3 millions d'euros dans le fonctionnement du conservatoire pour les 1 150 élèves, pour être précis. Il pense que la CAB est au rendez-vous de la démocratisation de la culture et de l'apprentissage artistique.

Denis BUHAGIAR estime que la CAB pratique les mêmes tarifs pour tout le monde, donc il votera contre cette délibération.

Monsieur le Ministre note que Monsieur BUHAGIAR intervient alors que le vote a déjà eu.

Les conseillers communautaires, titulaires et suppléants, les membres des commissions sont informés, que lorsqu'un élu est intéressé à une affaire, il convient de veiller à ce qu'il n'exerce pas d'influence vis-à-vis des autres élus. L'élu ne doit pas prendre part aux débats qui ont lieu à tous les stades de préparation des délibérations et il ne doit pas prendre part au vote. Art. L.2131-11 : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Denis BUHAGIAR précise qu'il a demandé la parole lorsque Monsieur le Président a demandé « quelqu'un veut-il intervenir ? », mais que celui-ci n'a pas tourné la tête dans sa direction.

Monsieur le Ministre répond, en citant la Constitution, qu'il y a donc possibilité d'un deuxième vote.

VOTES		
Pour	Contre	Abstention
54	**1**	**1**
ADOPTEE A LA MAJORITE		

Antoine GOLLIOT VAN DAMME s'abstient

Denis BUHAGIAR vote contre

Les conseillers communautaires, titulaires et suppléants, les membres des commissions sont informés, que lorsqu'un élu est intéressé à une affaire, il convient de veiller à ce qu'il n'exerce pas d'influence vis-à-vis des autres élus. L'élu ne doit pas prendre part aux débats qui ont lieu à tous les stades de préparation des délibérations et il ne doit pas prendre part au vote. Art. L.2131-11 : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE	**POLITIQUES DE PREVENTION SECURITE ET SANTE** **N°4/13-04-23** **Projet 8434** SOUTIEN FINANCIER 2023 AU MOUVEMENT VIE LIBRE

Madame Gwénaëlle LOIRE, Vice-Présidente en charge des politiques de prévention sécurité et santé, du crématorium, de la fourrière automobile et des gens du voyage, expose :

Conformément au projet de territoire de cohésion sociale « Ensemble agir pour nos quartiers », la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) accompagne les initiatives en faveur de l'accès aux soins (enjeu 3 – lutter contre toutes les formes de précarité).

La lutte contre les dépendances est un axe historique de la politique de prévention et de promotion de la Santé de la CAB repris dans le Contrat Local de Santé. Le soutien financier de la CAB est depuis l'origine motivé par le travail de sensibilisation et de prise en charge que le Mouvement Vie Libre réalise dans l'agglomération boulonnaise, notamment en direction du public jeune particulièrement exposé.

Dans ces conditions, une subvention de 40 000 € est accordée pour l'année 2023 selon les modalités suivantes :

- 20 000 € au fonctionnement du « Point Accueil Écoute Jeunes » ;
- 20 000 € pour des actions de prévention ciblées en lien avec le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) et avec les animations « Citoyenneté Jeunesse » proposées par la CAB :

- participation aux stages alternatifs aux poursuites judiciaires ;
- travail avec le coordinateur social du commissariat ;
- communication grand public (site internet, téléphone dédié) ;
- sensibilisation et formation des acteurs locaux ;
- participation aux actions de la CAB et de ses partenaires ;
- etc.

Sous réserve des crédits disponibles au BP 2023 (ligne budgétaire 520-6574 – Opération Santé), une convention doit nécessairement lier la CAB et le bénéficiaire de l'aide. Elle appelle un suivi et une évaluation pour mesurer la valeur ajoutée du programme financé.

Dans le cas du non-respect de l'objet et/ou du budget prévisionnel pour lesquels la subvention est votée, le président est autorisé à suspendre, réduire ou exiger le remboursement de la subvention en question.

Après avis de la commission Politiques Solidaires, Économie Sociale et Solidaire, Culture, Politique de prévention sécurité et santé, Crématorium, Gens du voyage, Sport du 16 mars 2023,

Le CONSEIL décide :

- D'approuver le soutien financier 2023 au Mouvement Vie Libre à hauteur de 40 000 € ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention correspondante.

Les conseillers communautaires, titulaires et suppléants, les membres des commissions sont informés, que lorsqu'un élu est intéressé à une affaire, il convient de veiller à ce qu'il n'exerce pas d'influence vis-à-vis des autres élus. L'élu ne doit pas prendre part aux débats qui ont lieu à tous les stades de préparation des délibérations et il ne doit pas prendre part au vote. Art. L.2131-11 : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

VOTES		
Pour	Contre	Abstention
56	**0**	**0**
ADOPTEE A L'UNANIMITE		

Les conseillers communautaires, titulaires et suppléants, les membres des commissions sont informés, que lorsqu'un élu est intéressé à une affaire, il convient de veiller à ce qu'il n'exerce pas d'influence vis-à-vis des autres élus. L'élu ne doit pas prendre part aux débats qui ont lieu à tous les stades de préparation des délibérations et il ne doit pas prendre part au vote. Art. L.2131-11 : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE	**POLITIQUES DE PREVENTION SECURITE ET SANTE** **N°5/13-04-23** **Projet 8435** SOUTIEN FINANCIER 2023 À L'ASSOCIATION LITTORAL PRÉVENTIONS INITIATIVES

Madame Gwénaëlle LOIRE, Vice-Présidente en charge des politiques de prévention sécurité et santé, du crématorium, de la fourrière automobile et des gens du voyage, expose :
Conformément au projet de territoire de cohésion sociale « Ensemble agir pour nos quartiers », la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) accompagne les initiatives en faveur de l'accès aux soins (enjeu 3 – lutter contre toutes les formes de précarité).

La lutte contre les dépendances est un axe historique de la politique de prévention et de promotion de la Santé de la CAB repris dans le Contrat Local de Santé.

Le soutien financier de la CAB est depuis l'origine motivé par le travail de sensibilisation et de prise en charge que l'association Littoral Préventions Initiatives (LPI) réalise dans l'agglomération boulonnaise. En soutenant LPI et notamment le Point Accueil Écoute Jeunes, la CAB vise à renforcer l'accompagnement d'un public particulièrement exposé.

Dans ces conditions, une subvention de 30 000 € est accordée pour 2023 selon les modalités suivantes :

- 15 000€ pour le fonctionnement du « Point Accueil Écoute Jeunes » ;
- 15 000€ pour des actions ciblées de prévention auprès du public jeune, de formation des professionnels, en réponse aux sollicitations de la CAB et de ses partenaires.

Sous réserve des crédits disponibles au BP 2023 (ligne budgétaire 520-6574 – Opération Santé), une convention doit nécessairement lier la CAB et le bénéficiaire de l'aide. Elle appelle un suivi et une évaluation pour mesurer la valeur ajoutée du programme financé.

Dans le cas du non-respect de l'objet et/ou du budget prévisionnel pour lesquels la subvention est votée, le président est autorisé à suspendre, réduire ou exiger le remboursement de la subvention en question.

Après avis de la commission Politiques Solidaires, Économie Sociale et Solidaire, Culture, Politique de prévention sécurité et santé, Crématorium, Gens du voyage, Sport du 16 mars 2023,

Le CONSEIL décide :

- D'approuver le soutien financier 2023 à l'association LPI à hauteur de 30 000 € ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention correspondante.

VOTES		
Pour	Contre	Abstention
56	**0**	**0**
ADOPTEE A L'UNANIMITE		

Les conseillers communautaires, titulaires et suppléants, les membres des commissions sont informés, que lorsqu'un élu est intéressé à une affaire, il convient de veiller à ce qu'il n'exerce pas d'influence vis-à-vis des autres élus. L'élu ne doit pas prendre part aux débats qui ont lieu à tous les stades de préparation des délibérations et il ne doit pas prendre part au vote. Art. L.2131-11 : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE	**SPORT** **N°6/13-04-23** **Projet 8682** ACTUALISATION DES CADRES D'INTERVENTION "SPORTS D'EAU" ET "SPORT DE HAUT NIVEAU"

Monsieur Guy BOUTLEUX, Vice-Président en charge du sport, expose :

Les sports d'eau sont un élément essentiel de l'identité du territoire avec un fort enjeu de démocratisation tandis que le sport de haut niveau est un facteur de rayonnement qui dépasse le cadre communal et ses capacités d'intervention.

Il y a lieu en 2023 de conforter ces deux orientations de la compétence facultative sport en réaffirmant leur pertinence et leur légitimité à l'échelle de la Communauté d'agglomération du Boulonnais mais aussi en actualisant leur cadre d'intervention.

Au-delà du cadrage budgétaire 2023, cette actualisation des cadres d'intervention « sports d'eau » et « sport de haut niveau » est motivée par un besoin de clarification et de simplification exprimé au fil de l'eau.

Ainsi quelques axes qui ne répondaient plus aux enjeux ont été supprimés, d'autres regroupés pour plus de cohérence et tous ont fait l'objet d'ajustements pour mieux coller à l'évolution des besoins :

Cadre d'intervention « sports d'eau »	**Cadre d'intervention « sport de haut niveau »**
Aide à l'emploi	Aide aux manifestations sportives
Aide à l'achat de matériel	Aide aux clubs amateurs
Aide aux activités nautiques scolaires et jeunesse	Aide aux clubs élites
Aide au sport scolaire	Aide aux sportifs de haut niveau inscrits sur liste ministérielle
Aide à la formation	Aide à la participation à un championnat du monde
Aide aux équipements sport d'eau	Aide à la préparation olympique
	Aide aux équipements sportifs

Les appels à projets « sport de haut niveau » et « sports d'eau » déclinent ces nouveaux cadres d'intervention et précisent les critères d'éligibilité en vigueur pour les demandes de subventions qui relèvent du bureau communautaire.

Le CONSEIL décide :

- **D'approuver les nouveaux cadres d'intervention sports d'eau et sport de haut niveau dans les conditions précisées en annexe de cette délibération ;**

VOTES		
Pour	Contre	Abstention
56	**0**	**0**
ADOPTEE A L'UNANIMITE		

Les conseillers communautaires, titulaires et suppléants, les membres des commissions sont informés, que lorsqu'un élu est intéressé à une affaire, il convient de veiller à ce qu'il n'exerce pas d'influence vis-à-vis des autres élus. L'élu ne doit pas prendre part aux débats qui ont lieu à tous les stades de préparation des délibérations et il ne doit pas prendre part au vote. Art. L.2131-11 : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

1 ANNEXE(S) JOINTE(S)

Les conseillers communautaires, titulaires et suppléants, les membres des commissions sont informés, que lorsqu'un élu est intéressé à une affaire, il convient de veiller à ce qu'il n'exerce pas d'influence vis-à-vis des autres élus. L'élu ne doit pas prendre part aux débats qui ont lieu à tous les stades de préparation des délibérations et il ne doit pas prendre part au vote. Art. L.2131-11 : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

CADRE D'INTERVENTION SPORTS D'EAU

Axe 1 – Aide à l'emploi

La Communauté d'agglomération du Boulonnais propose une aide à l'emploi aux associations nautiques et véliques afin de soutenir le développement de leurs activités et leur professionnalisation.

Sont éligibles les associations nautiques et véliques implantées dans l'agglomération boulonnaise qui ont au moins 3 ans d'existence et qui sont structurées (moyens humains et matériels, infrastructures, label, …).

Cette aide est limitée à un poste d'éducateur sportif qualifié sous contrat de travail. Elle est plafonnée à 70 % du coût total pour un emploi à temps plein et à 22 000 € pour les associations proposant des séances d'activités nautiques (cf. axe 2) et 19 000 € pour les autres.

Bonus mutualisation : l'aide est plafonnée à 80 % du coût à la charge de l'association et à 25 000 € pour un emploi mutualisé entre plusieurs associations sportives.

Les aides antérieures à l'emploi pourront être maintenues et cumulées au sein de la nouvelle association en cas de fusion.

Axe 2 – Aide aux activités nautiques scolaires et jeunesse

La Communauté d'agglomération du Boulonnais propose une aide aux activités nautiques afin de permettre aux jeunes de l'agglomération boulonnaise de s'initier aux sports d'eau.

Sont éligibles les associations nautiques et véliques implantées dans l'agglomération boulonnaise qui ont au moins 3 ans d'existence et qui sont structurées (moyens humains et matériels, infrastructures, label, …).

Les publics bénéficiaires sont les scolaires (hors CHAM et sections sportives) et les jeunes des centres de loisirs ou issus d'autres structures associatives (IME, …) de l'agglomération boulonnaise selon les modalités suivantes :

	Activité par séance et par jeune	**Voile habitable**	**Voile légère**	**Aviron**	**Char à voile**	**Canoë-kayak, kayak de mer, stand up paddle**	**Activités de substitution**
Ecoles primaires, centres de loisirs et autres structures	Prise en charge totale	25 €	20 €	12 €	11 €	9,50 €	5,50 €
Collèges et lycées	Prise en charge partielle	22 €	17 €	10 €	8 €	7,5 €	4,50 €
	Prix maximal à payer au club	3 €	3 €	2 €	3 €	2 €	1 €

Le montant de la subvention est déterminé selon une enveloppe annuelle fermée.

Les conseillers communautaires, titulaires et suppléants, les membres des commissions sont informés, que lorsqu'un élu est intéressé à une affaire, il convient de veiller à ce qu'il n'exerce pas d'influence vis-à-vis des autres élus. L'élu ne doit pas prendre part aux débats qui ont lieu à tous les stades de préparation des délibérations et il ne doit pas prendre part au vote. Art. L.2131-11 : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Axe 3 – Aide à l'achat de matériel

La Communauté d'agglomération du Boulonnais propose une aide à l'achat de matériel aux associations nautiques et véliques de l'agglomération boulonnaise pour garantir de bonnes conditions de pratique et de sécurité.

Le matériel, neuf ou d'occasion, doit permettre d'accueillir des scolaires et des jeunes de l'agglomération boulonnaise ou de renforcer la pratique en compétition (hors dépenses d'aménagement des locaux).

L'aide annuelle est plafonnée à 50 % du montant des factures et à 10 000 € maximum par association.

Bonus mutualisation : majoration de la subvention de 25 % et à 12 500 € maximum pour du matériel mutualisé entre plusieurs clubs sportifs.

Axe 4 – Aide au sport scolaire

La Communauté d'agglomération du Boulonnais propose une aide aux projets entre des établissement scolaires (collèges et lycées) et des clubs avec une dimension sportive affirmée sous la forme de section sportive et de Classe à Horaires AMénagés.

Sont éligibles les associations nautiques et véliques implantées dans l'agglomération boulonnaise qui ont au moins 3 ans d'existence et qui sont structurées (moyens humains et matériels, infrastructures, label, …).

Allouée aux collèges ou lycées, l'aide est plafonnée à 50 % du coût total du projet et à 1 000 €.

Axe 5 – Aide à la formation

La Communauté d'agglomération du Boulonnais propose une aide à la formation aux associations nautiques et véliques de l'agglomération boulonnaise pour garantir de bonnes conditions de pratique et de sécurité.

Sont éligibles les associations nautiques et véliques implantées dans l'agglomération boulonnaise qui ont au moins 3 ans d'existence et qui sont structurées (moyens humains et matériels, infrastructures, label, …).

Les projets de formation ne doivent pas être éligibles à un financement d'un OPérateur de COmpétences et bénéficient exclusivement aux encadrants.

L'aide annuelle est plafonnée à 50 % du coût à la charge de l'association et à 3 000 €.

Axe 6 – Aide aux équipements sportifs

La Communauté d'agglomération du Boulonnais soutient le développement des activités nautiques et véliques en participant à l'amélioration des infrastructures.

Sont éligibles les projets (sous maitrise d'ouvrage communale ou associative) de construction, rénovation, réhabilitation et d'extension d'équipements (hors opérations de gros entretien renouvellement) nautiques et véliques selon les conditions suivantes :

- L'équipement héberge au moins une association sportive partenaire ;

Les conseillers communautaires, titulaires et suppléants, les membres des commissions sont informés, que lorsqu'un élu est intéressé à une affaire, il convient de veiller à ce qu'il n'exerce pas d'influence vis-à-vis des autres élus. L'élu ne doit pas prendre part aux débats qui ont lieu à tous les stades de préparation des délibérations et il ne doit pas prendre part au vote. Art. L.2131-11 : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

- L'équipement doit être aux normes sportives fédérales pour permettre le bon fonctionnement de l'école de sport et l'organisation de compétitions d'un niveau régional minimum ;
- L'équipement doit avoir une capacité d'accueil importante et favoriser la mutualisation ;
- L'équipement devra prendre en compte les enjeux environnementaux et énergétiques et favoriser un projet de fonctionnement plus sobre.

Les dépenses subventionnables prises en compte dans le calcul de la subvention sont les suivantes :

- Les travaux (hors voiries et réseaux divers, aménagements extérieurs/espaces verts et acquisitions foncières) ;
- Les équipements et mobilier ;
- Les honoraires d'architectes ;
- Les frais d'études techniques ;
- ...

L'aide est plafonnée à 25 % du coût HT pour un projet communal (contre 25% du coût TTC pour une association). La participation minimale doit être supérieure ou égale à l'aide de la CAB et de 20 % du total des financements publics.

L'aide ne peut être cumulée avec tout autre financement de la CAB.

Les conseillers communautaires, titulaires et suppléants, les membres des commissions sont informés, que lorsqu'un élu est intéressé à une affaire, il convient de veiller à ce qu'il n'exerce pas d'influence vis-à-vis des autres élus. L'élu ne doit pas prendre part aux débats qui ont lieu à tous les stades de préparation des délibérations et il ne doit pas prendre part au vote. Art. L.2131-11 : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

CADRE D'INTERVENTION SPORT DE HAUT NIVEAU

Axe 1 – Aide aux manifestations sportives

La Communauté d'agglomération du Boulonnais propose une aide aux manifestations sportives qui participent au rayonnement du territoire et à son attractivité.

Sont éligibles les manifestations nationales et internationales organisées par les associations et les communes dans l'agglomération boulonnaise et inscrites au calendrier officiel d'une fédération nationale agréée par le ministère des Sports ou d'une fédération internationale reconnue par le Comité International Olympique.

L'aide est limitée à un événement par an et par association.

Les dépenses subventionnables prises en compte dans le calcul de la subvention sont les suivantes :

- L'acquisition de matériel et de fournitures pour l'événement ;
- La rémunération du personnel en cas de renforts pour l'événement ;
- Les moyens de communication spécifiques ;
- Le recours à des prestataires extérieurs ;
- …

La subvention est plafonnée à 10 % du budget total réalisé de l'événement et à 10 000 € pour les manifestations internationales et 6 000 € pour les manifestations nationales.

Bonus mutualisation : en cas d'organisation mutualisée, le montant de la subvention pourra être majoré de 50 % et plafonné à 25 % du budget réalisé de la manifestation.

Axe 2 – Aide aux clubs amateurs

La Communauté d'agglomération du Boulonnais accompagne les clubs amateurs dans le développement du sport de haut niveau pour promouvoir la pratique du sport et le rayonnement du territoire.

Sont éligibles les associations ayant une équipe senior évoluant dans l'un des trois premiers niveaux nationaux en championnat de France. Selon les disciplines et les règles en vigueur, elles peuvent être classées par la fédération parmi les meilleurs clubs nationaux ou disposer d'un label haut niveau.

En cas de relégation au 4ème niveau (ou équivalent), une subvention pouvant atteindre 75 % du montant est maintenue la saison suivante uniquement afin de favoriser un rebond sportif et un retour au haut niveau.

Les aides sont déterminées selon une enveloppe annuelle fermée et en fonction du niveau de l'équipe première, le rayonnement et le budget du club.

Axe 3 – Aide aux clubs élites

Les conseillers communautaires, titulaires et suppléants, les membres des commissions sont informés, que lorsqu'un élu est intéressé à une affaire, il convient de veiller à ce qu'il n'exerce pas d'influence vis-à-vis des autres élus. L'élu ne doit pas prendre part aux débats qui ont lieu à tous les stades de préparation des délibérations et il ne doit pas prendre part au vote. Art. L.2131-11 : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

La Communauté d'agglomération du Boulonnais accompagne le sport élite qui participe au rayonnement du territoire dans toute la France et encourage la pratique sportive.

Elle propose une subvention de fonctionnement aux clubs élites de l'agglomération ayant une équipe évoluant dans l'un des trois premiers niveaux nationaux de basket-ball et de football.

Le montant de l'aide est déterminé selon la grille « sport et communication » ci-dessous :

Discipline	Classement fédéral	Subvention	Contrat de prestations	Prime de montée
Football	1er niveau national	140 000 €	230 000 €	20 000 €
	2ème niveau national	140 000 €	130 000 €	
	3ème niveau national	140 000 €	80 000 €	
Basket-ball	1er niveau national	275 000 €	125 000 €	
	2ème niveau national	100 000 €	50 000 €	
	3ème niveau national	75 000 €	10 000 €	

En cas de relégation au 4ème niveau national, la CAB maintient une subvention de :

- 75% du 3ème niveau national la saison N+1 ;
- 50% du 3ème niveau national la saison N+2 ;
- 25% du 3ème niveau national la saison N+3.

En cas de fusion, les aides antérieures attribuées à chaque club sont maintenues au sein de la nouvelle entité.

Axe 4 – Aide aux sportifs de haut niveau inscrits sur liste ministérielle

La Communauté d'agglomération du Boulonnais accompagne les sportifs haut niveau de son territoire dans leur parcours et la réalisation de leurs performances.

Sont éligibles les sportifs de haut niveau inscrits sur liste ministérielle selon les conditions suivantes :

- Être licencié dans un club de l'agglomération boulonnaise et résider au sein de l'agglomération boulonnaise ;
- Ne pas être un sportif professionnel et ne pas bénéficier d'un contrat de prestations avec la CAB.

L'aide annuelle est de 800 € pour le sportif inscrit sur liste ministérielle dans la catégorie « élite » et 600 € pour les autres catégories « sénior, relève, espoir et collectifs nationaux ».

Axe 5 – Aide à la participation à un championnat du monde

Les conseillers communautaires, titulaires et suppléants, les membres des commissions sont informés, que lorsqu'un élu est intéressé à une affaire, il convient de veiller à ce qu'il n'exerce pas d'influence vis-à-vis des autres élus. L'élu ne doit pas prendre part aux débats qui ont lieu à tous les stades de préparation des délibérations et il ne doit pas prendre part au vote. Art. L.2131-11 : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

La CAB accompagne les sportifs de haut niveau qui participent à un championnat du monde.

Sont éligibles les sportifs selon les conditions suivantes :

- Être présélectionné à un championnat du monde ;
- Être licencié dans un club de l'agglomération et résider dans l'agglomération ;
- Ne pas être un sportif professionnel et ne pas bénéficier d'un contrat de prestations avec la CAB.

L'aide annuelle est plafonnée à 500 €.

Axe 6 – Aide à la préparation olympique

La Communauté d'agglomération du Boulonnais accompagne les sportifs du territoire dans leur préparation olympique à travers deux aides.

1. Aide à l'employeur pour un sportif en préparation olympique

La CAB propose une aide à l'employeur visant à libérer partiellement du temps de travail à son salarié afin de lui permettre d'assurer sa préparation olympique dans les meilleures conditions.

Pour être éligible, l'employeur doit avoir un salarié respectant les conditions suivantes :

- Être licencié dans un club de l'agglomération et résider dans l'agglomération ;
- Faire partie de l'équipe de France et être reconnu par sa fédération comme ayant le potentiel pour une participation aux Jeux Olympiques.

L'aide annuelle est plafonnée à 3 000 €.

2. Aide à l'achat de matériel pour les sportifs en préparation olympique

Sont éligibles les sportifs résidant dans l'agglomération boulonnaise, faisant partie de l'équipe de France et ayant le potentiel pour une participation aux Jeux olympiques.

L'achat de matériel est exclusivement lié à la préparation olympique.

L'aide annuelle est plafonnée à 80 % du coût à la charge des sportifs et à 3 000 €.

Axe 7 - Aide aux équipements sportifs

La Communauté d'agglomération du Boulonnais accompagne le développement d'infrastructures sportives de haut niveau sur son territoire.

Sont éligibles les projets (sous maitrise d'ouvrage communale ou associative) de construction, de rénovation, de réhabilitation ainsi que d'extension d'équipements (hors opérations de gros entretien renouvellement) de haut niveau selon les conditions suivantes :

Les conseillers communautaires, titulaires et suppléants, les membres des commissions sont informés, que lorsqu'un élu est intéressé à une affaire, il convient de veiller à ce qu'il n'exerce pas d'influence vis-à-vis des autres élus. L'élu ne doit pas prendre part aux débats qui ont lieu à tous les stades de préparation des délibérations et il ne doit pas prendre part au vote. Art. L.2131-11 : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

- L'équipement doit accueillir au moins un club de haut niveau selon les critères communautaires en vigueur ;
- L'équipement doit être aux normes sportives fédérales liées aux deux premiers niveaux nationaux ;
- L'équipement doit avoir une capacité d'accueil importante et favoriser la mutualisation ;
- L'équipement doit prendre en compte les enjeux environnementaux et énergétiques et favoriser un projet de fonctionnement plus sobre.

Les dépenses subventionnables sont les suivantes :

- Les travaux (hors voiries et réseaux divers, aménagements extérieurs/espaces verts et acquisitions foncières) ;
- Les équipements et mobilier ;
- Les honoraires d'architectes ;
- Les frais d'études techniques ;
- …

L'aide est plafonnée à 25 % du coût HT pour un projet communal (contre 25% du coût TTC pour une association). La participation minimale doit être supérieure ou égale à l'aide de la CAB et de 20 % du total des financements publics.

L'aide ne peut être cumulée avec tout autre financement de la CAB.

Les conseillers communautaires, titulaires et suppléants, les membres des commissions sont informés, que lorsqu'un élu est intéressé à une affaire, il convient de veiller à ce qu'il n'exerce pas d'influence vis-à-vis des autres élus. L'élu ne doit pas prendre part aux débats qui ont lieu à tous les stades de préparation des délibérations et il ne doit pas prendre part au vote. Art. L.2131-11 : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE	**ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE - AMENAGEMENT INTEGRE DE L'ESPACE - URBANISME ET FONCIER** **N°7/13-04-23** **Projet 8621** SUBVENTION ANNUELLE 2023 À BOULOGNE DÉVELOPPEMENT CÔTE D'OPALE

Monsieur Jean-Renaud TAUBREGEAS, Vice-Président en charge de la commande publique, expose :

L'agence d'attractivité, d'urbanisme et de développement économique BOULOGNE DÉVELOPPEMENT COTE D'OPALE (BDCO) est une association loi 1901 qui a pour mission de mener des études, des observations, des analyses, des recherches et des réflexions en toute indépendance et dans l'intérêt commun de chacun des membres, dans le respect du code de l'urbanisme. Elle anime notamment la concertation entre les différentes personnes morales à travers l'élaboration des documents d'urbanisme, de planification et de gestion urbaine.

La Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) est membre de l'association BDCO. Son Conseil d'Administration, outre les membres désignés en juillet 2020 par le Conseil communautaire comprend des représentants de la communauté de communes Desvres-Samer, de la communauté de communes de la Terre des 2 Caps, du Pôle Métropolitain Côte d'Opale, du syndicat mixte du SCOT du Boulonnais, du Conseil régional Hauts-de-France, de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ainsi que des membres associés dont l'Établissement Public Foncier.

La CAB entend renouveler la subvention annuelle qu'elle verse à BDCO pour l'année 2023. La subvention est arrêtée au regard du programme partenarial et du budget comptable prévisionnel.

Dans la continuité des années précédentes, le programme partenarial s'articule autour de 3 axes :

1/ L'aménagement du territoire, comprenant notamment la planification et la prospective, au travers de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CAB et du SCOT.

2/ L'attractivité économique, comprenant notamment la promotion et la prospection, l'accompagnement des entreprises, le numérique, etc.

3/ Le travail en transversalité qui comporte notamment la mission Europe.

Le montant de la subvention pour 2023 s'élève à 970 000 euros.

Dans le cas du non respect de l'objet et / ou du budget prévisionnel pour lesquels la subvention est votée, le président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais est autorisé à suspendre, réduire ou exiger le remboursement de la subvention en question.

Après avis de la commission Attractivité du territoire, aménagement intégré de l'espace, logement et habitat durable, développement rural, Nausicaà, biodiversité et plan climat du 24 mars 2023,

Le CONSEIL décide :

- D'attribuer à BOULOGNE DÉVELOPPEMENT COTE D'OPALE une subvention de fonctionnement de 970 000 euros pour l'année 2023 ;

Les conseillers communautaires, titulaires et suppléants, les membres des commissions sont informés, que lorsqu'un élu est intéressé à une affaire, il convient de veiller à ce qu'il n'exerce pas d'influence vis-à-vis des autres élus. L'élu ne doit pas prendre part aux débats qui ont lieu à tous les stades de préparation des délibérations et il ne doit pas prendre part au vote. Art. L.2131-11 : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

- D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention correspondante pour une durée d'un an.

Monsieur le Ministre donne lecture de la liste des élus qui ne participent pas au vote : Frédéric Cuvillier, Sébastien Chochois, Nathalie Lemaire, Patrick Coppin, Hervé Leclerc, Paulette Julien Peuvion, Bertrand Dumaine, Jean-Claude Etienne, Dominique Godefroy, Antoine Logie, Raphaël Jules, Joël Farrand et Stéphane Bourgeois ainsi que Jean Michel Dégremont, en soulignant que ce dernier n'est pas présent. Il donne la parole à Monsieur Golliot Van Damme.

Antoine GOLLIOT-VAN DAMME souhaite livrer ses remarques concernant cette subvention. Il note qu'il s'agit certainement de l'une des plus grosses subventions octroyées par la CAB à une association : près d'un million d'euros. Il pense qu'il s'agit également d'une des subventions les plus opaques. Il explique qu'au vu d'un pareil montant, la justification tient en trois phrases, que Monsieur le vice-président vient de rappeler. Il est question du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) dans le premier point. La deuxième phrase concerne le développement économique et la troisième concerne la Mission Europe. Il pense qu'il aurait fallu donner un peu plus de précisions et surtout savoir quelles sont les actions prévues par Boulogne Développement Côte d'Opale (BDCO) pour 2023. Il estime qu'il aurait été normal d'avoir cela dans cette délibération. Il s'étonne enfin qu'il soit question du PLUI et du SCOT. Il pense que ce sont des documents qui ont déjà été finalisés et qui datent de 2017. Il demande s'il est possible de connaitre les actions prévues pour le SCOT et le PLUI pour cette année dans le cadre de BDCO.

Monsieur le Ministre rappelle qu'un compte-rendu d'activités de BDCO est transmis à chacun des élus. Ensuite, il note que la plupart des territoires possèdent une agence de développement d'urbanisme et d'attractivité. Elles sont en charge des documents d'urbanisme, de l'accompagnement économique, de la gestion d'une partie du foncier et de toutes les initiatives en matière d'attractivité du territoire. L'équipe de BDCO est importante et la subvention n'est pas surabondante, compte tenu du travail qui est réalisé et des missions. Il rappelle que cette agence ne concerne pas uniquement la CAB. Elle travaille aussi pour la Terre des 2 Caps et la Communauté de communes Desvres-Samer qui sont partenaires comme le département et la Région qui cofinancent l'agence de développement.

Denis BUHAGIAR indique qu'il votera pour la subvention. Il constate qu'effectivement la somme est importante. Cependant, le travail qui est fait par BDCO, agence de développement, a évidemment un intérêt majeur pour la CAB. Il prend un seul exemple : l'évaluation des 3 premières années du Plan Local de l'Habitat (PLH), pour laquelle BDCO a fait un excellent travail et a fait des préconisations pour les 3 années à venir. Il rappelle qu'il avait fait une assez longue intervention devant le Conseil parce qu'il estime que le logement est vital : s'il n'y a pas de logement, il n'y a pas de métier et pas de lien social. Ce document qui fait 122 pages est extrêmement complet. Il avait préconisé, au vu du travail effectué et du coût que cela représente, un suivi des préconisations chaque année, sur la base de quelques exemples, et que cela fasse le parallèle entre les actions déclinées dans le PLH et le plan climat. Il se demande pourquoi ce document extrêmement riche et précis, qui a demandé un gros travail, a eu droit à un classement vertical. Selon lui, la question n'est pas d'avoir ou non une agence de développement et de s'en donner les moyens : à partir du moment où elle éclaire les élus, il vaudrait mieux ne pas faire un classement vertical de son travail. Il

Les conseillers communautaires, titulaires et suppléants, les membres des commissions sont informés, que lorsqu'un élu est intéressé à une affaire, il convient de veiller à ce qu'il n'exerce pas d'influence vis-à-vis des autres élus. L'élu ne doit pas prendre part aux débats qui ont lieu à tous les stades de préparation des délibérations et il ne doit pas prendre part au vote. Art. L.2131-11 : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

souligne le travail remarquable qui est fait par l'agence sur les logements vacants. Il regrette qu'il n'en soit jamais question, alors que cela devrait être mis en avant. Dans Agglorama, qui est plus un document à la gloire du Président de la CAB qu'un document vraiment d'information pour les Boulonnais selon lui, ces dossiers et ce travail ne sont pas évoqués. Les élus votent et représentent la population. Celle-ci a le droit de savoir ce qui est fait de cet argent. Agglorama devrait être aussi un outil d'information sur la manière dont les moyens sont utilisés. Il indique qu'il ne votera pas contre cette délibération, mais souhaite, au vu de la somme, que la CAB se serve du travail extrêmement utile que réalise BDCO.

Raphaël JULES rappelle que le PLH a été évalué sur la période 2017-2022. Il va être reconduit à la fin de l'année, ce qui amènera les élus à se prononcer sur les directives à prendre sur la suite du PLUI. Concernant les biens vacants, il note qu'il présente régulièrement des délibérations à ce propos. Il ajoute que l'agglomération boulonnaise est en situation d'ANRU (Agence Nationale pour le Renouvellement Urbain) pour les villes de Boulogne-sur-Mer et Outreau. Certains logements spécifiques à Boulogne sont repris dans le cadre de l'opération OPAH-RU ce qui permet de traiter les logements vacants et de pouvoir leur redonner une destination, soit de logement, soit de commerce en fonction de leur implantation, il le précise assez régulièrement. Il pense que Monsieur BUHAGIAR a suffisamment d'informations pour pouvoir juger de ce qui est fait en matière d'investissement. BDCO apporte souvent des réponses claires concernant la problématique du logement. Il ne voit pas ce que Monsieur BUHAGIAR attend de plus en termes de résultat.

Monsieur le Ministre indique qu'il ne voudrait pas laisser penser ni même dire que les travaux qui sont de grande qualité, les réflexions, les prospectives données par BDCO seraient inutiles. Au contraire, que ce soit en matière d'urbanisme, d'aménagement du territoire et d'attractivité, Monsieur CHOCHOIS peut en attester, c'est une réalité.

VOTES		
Pour	Contre	Abstention
43	**1**	**0**
ADOPTEE A LA MAJORITE		

Frédéric Cuvillier, Sébastien Chochois, Nathalie Lemaire, Patrick Coppin, Hervé Leclerc, Paulette Julien Peuvion, Bertrand Dumaine, Jean-Claude Etienne, Dominique Godefroy, Antoine Logie, Raphaël Jules, Joël Farrand et Stéphane Bourgeois ainsi que Jean Michel Dégremont ne participent pas au vote.

Antoine GOLLIOT VAN DAMME vote contre

Les conseillers communautaires, titulaires et suppléants, les membres des commissions sont informés, que lorsqu'un élu est intéressé à une affaire, il convient de veiller à ce qu'il n'exerce pas d'influence vis-à-vis des autres élus. L'élu ne doit pas prendre part aux débats qui ont lieu à tous les stades de préparation des délibérations et il ne doit pas prendre part au vote. Art. L.2131-11 : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE	**LOGEMENT ET HABITAT DURABLE - EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT** **N°8/13-04-23** **Projet 8620** FONDS COMMUNAUTAIRE PLAI VACANTS DÉGRADÉS – ACTUALISATION DES PROJETS ET BILAN DU FONDS D'INTERVENTION DE 2018 À 2022

Monsieur Raphaël JULES, Vice-Président en charge du logement, de l'habitat durable et de l'équilibre social de l'habitat, expose :

Par délibération en date du 25 juin 2018, le Conseil communautaire a mis en place le fonds Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAi) vacants dégradés destiné à soutenir les bailleurs sociaux dans leur politique d'amélioration du patrimoine existant et de la sortie de la vacance de ces logements.

Depuis la mise en place de ce fonds communautaire, plusieurs dossiers ont été déposés par les bailleurs sociaux du territoire, que ce soit en démolition ou réhabilitation lourde. Cela a permis de remettre sur le marché plusieurs logements individuels dans l'offre sociale du territoire.

D'autres logements très anciens ont fait l'objet d'une vente à un bailleur social et ont été financés dans le cadre de la délégation des aides à la pierre, afin d'être améliorés et remis en location pour répondre à la demande de logement social du territoire.

Après l'instruction de plusieurs dossiers, il est nécessaire de remettre à jour la liste des opérations ciblées par chacun des bailleurs.

L'annexe 1 à cette délibération détaille la liste actualisée des logements que chacun des bailleurs a transmis à la collectivité et qui répondent à la problématique soulevée.

L'annexe 2 présente un bilan de ce fonds d'intervention de 2018 à 2022.

Dans le cas du non respect de l'objet et/ou du budget prévisionnel pour lesquels la subvention est votée, le président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais est autorisé à suspendre, réduire ou exiger le remboursement de la subvention en question.

Après avis de la commission Attractivité du territoire – aménagement intégré de l'espace – logement et habitat durable – développement durable – Nausicaa – biodiversité et plan climat du jeudi 24 mars 2023,

Le CONSEIL décide :

- D'adopter l'actualisation du fonds PLAi vacants dégradés ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes pièces utiles pour mener à bien ce fonds et verser les subventions.

Monsieur le Ministre note qu'il s'agit d'une belle démonstration de ce qui a été dit précédemment.

Les conseillers communautaires, titulaires et suppléants, les membres des commissions sont informés, que lorsqu'un élu est intéressé à une affaire, il convient de veiller à ce qu'il n'exerce pas d'influence vis-à-vis des autres élus. L'élu ne doit pas prendre part aux débats qui ont lieu à tous les stades de préparation des délibérations et il ne doit pas prendre part au vote. Art. L.2131-11 : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

VOTES		
Pour	Contre	Abstention
56	**0**	**0**
ADOPTEE A L'UNANIMITE		

2 ANNEXE(S) JOINTE(S)

Les conseillers communautaires, titulaires et suppléants, les membres des commissions sont informés, que lorsqu'un élu est intéressé à une affaire, il convient de veiller à ce qu'il n'exerce pas d'influence vis-à-vis des autres élus. L'élu ne doit pas prendre part aux débats qui ont lieu à tous les stades de préparation des délibérations et il ne doit pas prendre part au vote. Art. L.2131-11 : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

ADRESSE DE L'OPÉRATION	DÉVOLUTION
FLANDRE OPALE HABITAT	
10 rue de la Marine Boulogne-sur-Mer	Réhabilitation
50 rue Henri Martin Boulogne-sur-Mer	Réhabilitation
122 rue de la Paix Boulogne-sur-Mer	Réhabilitation
59 rue Porte Gayole Boulogne-sur-Mer	Réhabilitation
82 rue du Camp de Droite Boulogne-sur-Mer	Réhabilitation
4 Barrière Saint-Michel Boulogne-sur-Mer	Réhabilitation
35 rue Anglaise Boulogne-sur-Mer	Réhabilitation
16 rue Flahaut Boulogne-sur-Mer	Réhabilitation
59 rue Louis Seminet Saint-Léonard	Réhabilitation
2 rue Edouard Lalo Wimereux	Démolition
20 rue des Signaux Boulogne-sur-Mer	Réhabilitation
42 rue Maquétra Saint-Martin-Boulogne	Réhabilitation
PAS-DE-CALAIS HABITAT	
22 rue de Maquétra Saint-Martin Boulogne	Réhabilitation
157 route de Saint-Omer Saint-Martin Boulogne	Réhabilitation
104 route de Calais Saint-Martin Boulogne	Réhabilitation
2 rue Pasteur Saint-Martin Boulogne	Démolition
78 rue Jean Jaurès Outreau	Réhabilitation
140 rue Pasteur Outreau	Réhabilitation
4 rue Karl Marx Outreau	Réhabilitation
62 rue des Sons de Ville Neufchâtel-Hardelot	Réhabilitation

Les conseillers communautaires, titulaires et suppléants, les membres des commissions sont informés, que lorsqu'un élu est intéressé à une affaire, il convient de veiller à ce qu'il n'exerce pas d'influence vis-à-vis des autres élus. L'élu ne doit pas prendre part aux débats qui ont lieu à tous les stades de préparation des délibérations et il ne doit pas prendre part au vote. Art. L.2131-11 : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

27 square Renault Wimille	Réhabilitation
18 rue Cassin Wimereux	Réhabilitation
HABITAT DU LITTORAL	
91rue Félix Adam Boulogne-sur-Mer	Démolition
05 Impasse Broutin Boulogne-sur-Mer	Démolition
08 Impasse Broutin Boulogne-sur-Mer	Démolition
37 rue du Viaduc Wimille	Réhabilitation

Les conseillers communautaires, titulaires et suppléants, les membres des commissions sont informés, que lorsqu'un élu est intéressé à une affaire, il convient de veiller à ce qu'il n'exerce pas d'influence vis-à-vis des autres élus. L'élu ne doit pas prendre part aux débats qui ont lieu à tous les stades de préparation des délibérations et il ne doit pas prendre part au vote. Art. L.2131-11 : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Les conseillers communautaires, titulaires et suppléants, les membres des commissions sont informés, que lorsqu'un élu est intéressé à une affaire, il convient de veiller à ce qu'il n'exerce pas d'influence vis-à-vis des autres élus. L'élu ne doit pas prendre part aux débats qui ont lieu à tous les stades de préparation des délibérations et il ne doit pas prendre part au vote. Art. L.2131-11 : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Bilan fonds PLAI vacants 2018-2022

Bailleurs	Nombre de dossiers inscrits en délibération	Nombre de logements réhabilités	Nombre de démolition	Dossiers non retenus par la collectivité car non conforme au cahier des charges	Abandon par le bailleur pour vente	Dossiers non déposés à ce jour
SEM Urbaviléo	41	2	3	2	28	6
Flandre Opale Habitat	20	11	1	5	0	3
Pas-de-Calais Habitat	14	3	0	2	0	9
TOTAL	75	16	4	9	28	18
Soutien financier de la CAB	472 574,72 €	410 612,27 €	61 962,45 €			

Cout moyen d'une réhabilitation énergétique d'un logement diffus : 168 058 €
Cout moyen d'une démolition d'un logement diffus : 62 118 €

Projets réhabilités de 2018 à 2022

Bailleurs	Commune	Adresse	Périmètre	Etiquette énergétique avant travaux	Etiquette énergétique après travaux
SEM Urbaviléo	Boulogne-sur-Mer	11 rue de la Résistance		F	D
		9 Passage du Parc		E	D
Flandre Opale Habitat	Boulogne-sur-Mer	7 rue Charles Peguy		E	C
		10 rue de la Marine	ACV	E	B
		50 rue Henri Martin	ACV/OPAH-RU	E	B
		35 rue Anglaise	OPAH-RU	F	B
		4 rue Barrière Saint-Michel	ACV/OPAH-RU	F	C
		20 rue des Signaux	ACV	F	C
		59 rue Porte Gayole	ACV/OPAH-RU	D	B
		82 rue du Camp de Droite		D	B
		122 rue de la Paix		D	B
	Saint-Martin-Boulogne	42 rue Maquétra	PVD	C	B
	Saint-Léonard	59 rue Louis Seminet	ex-SRU sous surveillance	G	C
Pas-de-Calais Habitat	Wimereux	18 rue Cassin		E	D
	Outreau	44 rue du Mont Neuf		F	D
	Equihen-Plage	21 rue Edmond Palezieux		E	C

Logements démolis

Bailleurs	Commune	Adresse	Périmètre
SEM Urbaviléo	Boulogne-sur-Mer	4 rue Jacques Brouant	
		53 rue de Béthune	
		91 rue Féfix Adam	ACV/OPAH-RU
Flandre Opale Habitat	Wimereux	2 rue Edouard Lalo	

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE	**LOGEMENT ET HABITAT DURABLE - EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT** **N°9/13-04-23** **Projet 8668** PERMIS DE DIVISER - INSTAURATION SUR LA COMMUNE DE WIMEREUX

Monsieur Raphaël JULES, Vice-Président en charge du logement, de l'habitat durable et de l'équilibre social de l'habitat, expose :

Le Conseil Communautaire du 04 octobre 2017 a approuvé l'instauration de la demande d'autorisation préalable de division, plus communément désignée « permis de diviser », sur la commune de Boulogne-sur-Mer. Puis, le Conseil Communautaire du 25 juin 2018 a approuvé l'extension de ce dispositif aux communes de Outreau, Saint-Martin-Boulogne et Le Portel.

En effet, le territoire fait face à une multiplication de divisions de maisons en plusieurs appartements dont la qualité peut s'avérer médiocre avec notamment des normes de décence et de sécurité non-respectées : surfaces des logements insuffisantes, peu d'isolation phonique, aménagement de sous-sols ou des caves, prolifération d'ordures ménagères, absence d'éclairage naturel dans les pièces principales.

L'avantage du permis de diviser est donc de pouvoir stopper l'hyper densification de certains quartiers qui conduit à des problématiques de bruit ou de gestion des déchets. Celui-ci peut être refusé si la division est susceptible de porter atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité publique.

Au regard du cadre législatif et de l'objectif de lutte contre l'habitat indigne repris dans le volet habitat du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), qui fait office de Programme Local de l'Habitat (PLH), c'est à la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB), compétente en matière d'habitat, qu'il revient de mettre en place ce dispositif et d'accorder ou de refuser la division d'immeubles ou de maisons.

Concernée par des problématiques de division de logements, la commune de Wimereux a saisi la CAB par courrier du 30 janvier 2023, afin que le permis de diviser soit instauré sur l'ensemble du territoire communal. Ainsi, tout propriétaire d'un logement privé qui souhaite diviser son bien pour créer plusieurs logements, même lorsqu'une autorisation d'urbanisme n'est pas nécessaire, devra déposer une demande de permis de diviser auprès de la commune ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Puis à l'issue d'échanges entre un opérateur mandaté par la CAB et les services de cette dernière, une décision est rendue au propriétaire. Une fois le permis de diviser accordé et les travaux réalisés, le propriétaire devra en informer la CAB afin de procéder à une visite de contrôle sur place.

Afin de respecter le délai réglementaire de six mois minimum après publication de la présente délibération, le permis de diviser entrera en vigueur sur la commune de Wimereux à partir du 02 novembre 2023.

Après avis de la commission Attractivité du territoire, aménagement intégré de l'espace,

Les conseillers communautaires, titulaires et suppléants, les membres des commissions sont informés, que lorsqu'un élu est intéressé à une affaire, il convient de veiller à ce qu'il n'exerce pas d'influence vis-à-vis des autres élus. L'élu ne doit pas prendre part aux débats qui ont lieu à tous les stades de préparation des délibérations et il ne doit pas prendre part au vote. Art. L.2131-11 : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

logement et habitat durable, développement rural, Nausicaa, biodiversité et plan climat du 24 mars 2023,

Le CONSEIL décide :

- D'approuver l'instauration de la demande d'autorisation préalable de division sur l'intégralité du territoire communal de Wimereux ;

- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.

VOTES		
Pour	Contre	Abstention
56	**0**	**0**
ADOPTEE A L'UNANIMITE		

Les conseillers communautaires, titulaires et suppléants, les membres des commissions sont informés, que lorsqu'un élu est intéressé à une affaire, il convient de veiller à ce qu'il n'exerce pas d'influence vis-à-vis des autres élus. L'élu ne doit pas prendre part aux débats qui ont lieu à tous les stades de préparation des délibérations et il ne doit pas prendre part au vote. Art. L.2131-11 : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE	**LOGEMENT ET HABITAT DURABLE - EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT** **N°10/13-04-23** **Projet 8669** PERMIS DE LOUER ET PERMIS DE DIVISER - EVOLUTION DU PÉRIMÈTRE APPLIQUE SUR LA COMMUNE D'OUTREAU

Monsieur Raphaël JULES, Vice-Président en charge du logement, de l'habitat durable et de l'équilibre social de l'habitat, expose :

Par délibération du 25 juin 2018, le Conseil Communautaire approuvait la mise en œuvre, sur un périmètre commun, du permis de louer et du permis de diviser sur la commune d'Outreau, avec une entrée en vigueur effective au 02 janvier 2019.

Après quatre années d'application, le constat est positif puisque le permis de louer a conduit à une rénovation d'une partie du parc locatif privé qui répond aujourd'hui aux normes de décence et de sécurité pour les locataires.

Quant au permis de diviser, il permet de réglementer tout projet de division d'un immeuble de rapport ou d'une maison, en maîtrisant l'hyper-densification et en assurant des logements dignes aux futurs locataires.

Du fait de signalements situés en dehors du périmètre actuellement en vigueur ; considérant que les données statistiques du « Parc Privé Potentiellement Indigne » indiquent que des logements problématiques restent encore à traiter sur l'ensemble de la commune ; et afin de poursuivre un objectif global de respect des normes liées à un bâti vieillissant et dégradé, il est proposé d'étendre le permis de louer et le permis de diviser à l'ensemble de la commune d'Outreau.

Afin de respecter le délai réglementaire de six mois minimum après publication de la présente délibération, l'extension des dispositifs entrera en vigueur au 02 novembre 2023. A compter de cette date et sur l'ensemble de la commune, tout propriétaire bailleur privé ayant un logement destiné à la location et tout propriétaire qui souhaite diviser son bien pour créer plusieurs logements, devra déposer une demande d'autorisation préalable de mise en location de son bien ou de division auprès des services de la ville d'Outreau, ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Les services de la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) traiteront et instruiront ensuite les demandes.

Pour le permis de louer, un opérateur privé, mandaté par la CAB, sera chargé d'effectuer les visites des logements et de remettre un rapport recensant les éventuels désordres liés à la sécurité et la salubrité du logement. A l'appui de ce rapport, les services de la CAB émettront un avis.

Pour le permis de diviser, à l'issue d'échanges entre l'opérateur mandaté par la CAB et les services de cette dernière, une décision sera rendue au propriétaire. Une fois le permis de diviser accordé et les travaux réalisés, le propriétaire devra en informer la CAB, afin de procéder à une visite de contrôle sur place.

Après avis de la commission Attractivité du territoire, aménagement intégré de l'espace, logement et habitat durable, développement rural, Nausicaa, biodiversité et plan climat du 24

Les conseillers communautaires, titulaires et suppléants, les membres des commissions sont informés, que lorsqu'un élu est intéressé à une affaire, il convient de veiller à ce qu'il n'exerce pas d'influence vis-à-vis des autres élus. L'élu ne doit pas prendre part aux débats qui ont lieu à tous les stades de préparation des délibérations et il ne doit pas prendre part au vote. Art. L.2131-11 : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

mars 2023,

Le CONSEIL décide :

- D'élargir à l'ensemble de la commune d'Outreau le périmètre d'application de la demande d'autorisation préalable de mise en location d'un logement (permis de louer) ;
- D'élargir à l'ensemble de la commune d'Outreau le périmètre d'application de la demande d'autorisation préalable de division (permis de diviser)
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.

VOTES		
Pour	Contre	Abstention
55	**0**	**1**
ADOPTEE A L'UNANIMITE		

Antoine GOLLIOT VAN DAMME s'abstient

Les conseillers communautaires, titulaires et suppléants, les membres des commissions sont informés, que lorsqu'un élu est intéressé à une affaire, il convient de veiller à ce qu'il n'exerce pas d'influence vis-à-vis des autres élus. L'élu ne doit pas prendre part aux débats qui ont lieu à tous les stades de préparation des délibérations et il ne doit pas prendre part au vote. Art. L.2131-11 : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE	**TOURISME** **N°11/13-04-23** **Projet 8677** TAXE DE SÉJOUR INTERCOMMUNALE - TARIFS AU 1ER JANVIER 2024

Madame Paulette JUILIEN-PEUVION, Vice-Présidente en charge du tourisme et de la politique locale du commerce, expose :

Par délibération du 30 juin 2016, la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) a institué la taxe de séjour intercommunale au 1er janvier 2017.

Cette taxe est destinée à améliorer l'attractivité du territoire boulonnais. Comme la loi le prévoit, le produit de la taxe est intégralement reversé à l'Office de Tourisme Intercommunal (OTI), et est intégralement consacré au financement des services d'accueil, d'information, de promotion et de mise en valeur du patrimoine touristique intercommunal.

- **Nouvelle tarification de la taxe de séjour**

Catégories d'hébergement	Tarif/personne/nuitée		*Tarifs plancher/plafond 2024*
	Tarifs en vigueur au 1er janvier 2017	**Tarifs en vigueur au 1er janvier 2024**	
-hôtels de tourisme 5 étoiles, -résidences de tourisme 5 étoiles, -meublés de tourisme 5 étoiles	1.50 €	**1.60 €**	*0.70€/3.30€*
-hôtels de tourisme 4 étoiles, -résidences de tourisme 4 étoiles, -meublés de tourisme 4 étoiles	1.40 €	**1.50 €**	*0.70€/2.50€*
-hôtels de tourisme 3 étoiles, -résidences de tourisme 3 étoiles, -meublés de tourisme 3 étoiles	1.00 €	**1.10 €**	*0.50€/1.60€*
-hôtels de tourisme 2 étoiles, -résidences de tourisme 2 étoiles, -meublés de tourisme 2 étoiles, -villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.85 €	**0.95 €**	*0.30€/1.00€*
-hôtels de tourisme 1 étoile, -résidences de tourisme 1 étoile, -meublées de tourisme 1 étoile, -villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, -chambres d'hôtes, -auberges collectives	0.55 €	**0.65 €**	*0.20€/0.80€*

Les conseillers communautaires, titulaires et suppléants, les membres des commissions sont informés, que lorsqu'un élu est intéressé à une affaire, il convient de veiller à ce qu'il n'exerce pas d'influence vis-à-vis des autres élus. L'élu ne doit pas prendre part aux débats qui ont lieu à tous les stades de préparation des délibérations et il ne doit pas prendre part au vote. Art. L.2131-11 : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

-terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, -emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.45 €	**0.55 €**	*0.20€/0.60€*
-terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, -port de plaisance	0.20 € Tarifs plafonnés	**0.20 €** **Tarifs plafonnés**	*0.20€* *Tarifs plafonnés*
-hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	4 %	**5 %**	*1%/5%*

Rappel des exonérations qui s'appliquent à la taxation au réel :

–Les personnes mineures ;
–Les personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de l'EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) ;
–Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer journalier est inférieur au montant déterminé par le Conseil communautaire (1.00€) ;
–Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

- **Obligations du logeur, pénalités et taxation d'office**

Obligations du logeur :

Le versement de la taxe doit être accompagné des documents suivants :

–Une déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue ;
–Le registre du logeur ou l'état détaillé qui a été établi au titre de la perception (période, nombre de personnes assujetties, nombre de personnes exonérées, montant de la nuit hors taxe, montant perçu au titre de la taxe de séjour).

Les loueurs ont pour obligation d'afficher dans leur établissement et en toute transparence le montant de la taxe de séjour.

Pénalités :

Sont applicables :

Article R2333-54 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

Les conseillers communautaires, titulaires et suppléants, les membres des commissions sont informés, que lorsqu'un élu est intéressé à une affaire, il convient de veiller à ce qu'il n'exerce pas d'influence vis-à-vis des autres élus. L'élu ne doit pas prendre part aux débats qui ont lieu à tous les stades de préparation des délibérations et il ne doit pas prendre part au vote. Art. L.2131-11 : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Sont punis des peines d'amende prévues pour les contraventions de la **quatrième classe** :

–Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels mentionnés à l'article L2333-34, de ne pas avoir produit l'état prévu à l'article R2333-51 ou de ne pas l'avoir produit dans les délais et conditions prescrits à l'article R2333-52 ;

–Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels mentionnés à l'article L2333-34, de ne pas avoir respecté l'une des prescriptions relatives à la tenue de l'état prévu à l'article R2333-51 ;

–Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels mentionnés à l'article L2333-34, de ne pas avoir perçu la taxe de séjour sur un assujetti ;

–Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34, de ne pas avoir reversé le montant de la taxe de séjour due dans les conditions et délais prescrits par cet article.

Chaque manquement à l'une des obligations donne lieu à une infraction distincte.

Article R2333-58 du CGCT :

Sans préjudice des faits réprimés au cinquième alinéa du I de l'article L2333-43, sont punis des peines d'amende prévues pour les contraventions de la **quatrième classe** :

–Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires et intermédiaires mentionnés à l'article L2333-40, de ne pas avoir produit la déclaration mentionnée à l'article R2333-56 ou de ne pas l'avoir produite dans les délais et conditions prescrits au II de l'article L2333-43 ;

–Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires et intermédiaires mentionnés à l'article L2333-40, d'avoir établi une déclaration inexacte ou incomplète ;

–Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels mentionnés à l'article L2333-40, de ne pas avoir acquitté le montant de la taxe de séjour forfaitaire due dans les délais et conditions prescrits au II de l'article L2333-43.

Chaque manquement à l'une des obligations prévues du 1° au 3° donne lieu à une infraction distincte.

Article R2333-56 du CGCT :

–Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0,75% par mois de retard.
–Une peine d'amende afférente aux contraventions de la 2e classe est applicable à tout logeur, loueur, hôtelier, propriétaire ou autre intermédiaire qui n'a pas perçu la taxe de séjour sur un assujetti ou qui n'a pas respecté l'une des prescriptions relatives à la tenue de l'état mentionné ci-dessus ainsi que toute personne qui n'a pas fait dans le délai la déclaration exigée du loueur.

<u>Taxation d'office :</u>

Les conseillers communautaires, titulaires et suppléants, les membres des commissions sont informés, que lorsqu'un élu est intéressé à une affaire, il convient de veiller à ce qu'il n'exerce pas d'influence vis-à-vis des autres élus. L'élu ne doit pas prendre part aux débats qui ont lieu à tous les stades de préparation des délibérations et il ne doit pas prendre part au vote. Art. L.2131-11 : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

–Hébergements classés :

Une taxation d'office est applicable pour toutes catégories d'hébergements qui n'appliqueraient pas les dispositions précitées. La formule retenue pour établir le montant de la taxe de séjour dû sera la suivante :

Taxe de séjour forfaitaire
=
capacité totale d'accueil x tarif de la taxe de séjour pour la catégorie d'hébergement concernée x nombre de nuitées sur la période d'ouverture

–Hébergements non classés ou en cours de classement :

Taxe de séjour forfaitaire *

Prix moyen de la nuitée (ou tarif des hébergements similaires) x 5% / capacité d'accueil x nombre de nuitées sur la période d'ouverture

** le tarif du prix de la taxe obtenu par le prix moyen de la nuitée x 5% / capacité d'accueil ne peut excéder 1.60€ / pers. / jour*

Le CONSEIL décide :

- De valider l'augmentation de la taxe de séjour intercommunal au 1er janvier 2024, selon le barème évoqué ci-avant ;

- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à l'évolution de la taxe.

VOTES		
Pour	Contre	Abstention
56	**0**	**0**
ADOPTEE A L'UNANIMITE		

Les conseillers communautaires, titulaires et suppléants, les membres des commissions sont informés, que lorsqu'un élu est intéressé à une affaire, il convient de veiller à ce qu'il n'exerce pas d'influence vis-à-vis des autres élus. L'élu ne doit pas prendre part aux débats qui ont lieu à tous les stades de préparation des délibérations et il ne doit pas prendre part au vote. Art. L.2131-11 : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE	**TRANSPORTS URBAINS** **N°12/13-04-23** **Projet 8619** MODIFICATION DES STATUTS DE HAUTS-DE-FRANCE MOBILITÉS

Monsieur Christian FOURCROY, Vice-Président en charge des transports urbains, expose :

Par délibération en date du 22 juin 2006, la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) a adhéré au Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transport (SMIRT), devenu par arrêté préfectoral du 1er octobre 2018 « Hauts-de-France Mobilités » et qui a pour objet la coopération de ses adhérents, afin :

- de coordonner les services qu'ils organisent,
- de mettre en place un système multimodal d'information à l'intention des usagers,
- et de rechercher la création d'une tarification coordonnée et de titres de transports uniques ou unifiés.

L'article 15 des statuts de Hauts-de-France Mobilités, relatif à la procédure de révision des statuts, prévoit que cette révision est lancée à l'initiative du Président du Syndicat Mixte. Le projet de révision est d'abord approuvé par le Comité Syndical à la majorité absolue des membres qui le composent, puis il est soumis aux assemblées délibérantes de chaque adhérent.

Hauts-de-France Mobilités souhaite modifier ses statuts, conformément à la décision de son Comité Syndical en date du 30 janvier 2023.

Les modifications concernent :

a) Le Syndicat prend acte

- de l'extension à trois nouvelles Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) qui ont délibéré pour rejoindre Hauts-de-France Mobilités.

- sont donc ajoutées à la liste des adhérents :

- la Communauté de Communes Osartis-Marquion,
- la Communauté de Communes Pévèle-Carembault,
- La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot.

b) Le Versement **Mobilité** Additionnel (article 6.4)

Dans le titre de cet article, le mot « Transport » est remplacé par le mot « Mobilité ».

Le texte actuel est complété comme suit :

« Le Syndicat Mixte prélève un Versement Transport Additionnel en vertu de l'article L-5722-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes des aires urbaines de plus de 50 000 habitants de ses membres urbains **et dans les communes multi-polarisées des grandes aires urbaines, au sens de l'institut national de la statistique et des études économiques.** Son taux est fixé par le Comité Syndical à la majorité absolue des membres qui le composent. »

c) Le nombre et la répartition des sièges (article 7.2)

Les conseillers communautaires, titulaires et suppléants, les membres des commissions sont informés, que lorsqu'un élu est intéressé à une affaire, il convient de veiller à ce qu'il n'exerce pas d'influence vis-à-vis des autres élus. L'élu ne doit pas prendre part aux débats qui ont lieu à tous les stades de préparation des délibérations et il ne doit pas prendre part au vote. Art. L.2131-11 : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Afin de tenir compte des modifications de la liste des adhérents au Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités, le nombre de sièges passe à **57** et les nouveaux adhérents, repris ci-dessus (a), disposent chacun d'un siège.

A noter que le Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle (SMTAG) devient le « Syndicat Mixte **Artois Mobilités** ».

Il est proposé au Conseil d'approuver les statuts modifiés annexés à la présente délibération.

Après avis de la commission Transports urbains, politiques de déplacement, nouvelles mobilités, liaisons douces du 13 mars 2023,

Le CONSEIL décide :

- D'approuver la modification des statuts du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités telle que détaillée ci-dessus, conformément à la décision du Comité Syndical en date du 30 janvier 2023 approuvant la nouvelle version des statuts ci-annexée ;

- D'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à ces modifications.

VOTES		
Pour	Contre	Abstention
56	**0**	**0**
ADOPTEE A L'UNANIMITE		

1 ANNEXE(S) JOINTE(S)

Les conseillers communautaires, titulaires et suppléants, les membres des commissions sont informés, que lorsqu'un élu est intéressé à une affaire, il convient de veiller à ce qu'il n'exerce pas d'influence vis-à-vis des autres élus. L'élu ne doit pas prendre part aux débats qui ont lieu à tous les stades de préparation des délibérations et il ne doit pas prendre part au vote. Art. L.2131-11 : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

SYNDICAT MIXTE HAUTS-DE-FRANCE MOBILITES

COMITE SYNDICAL DU 30 JANVIER 2023
DE 10 H 00 à 12 H 00

DELIBERATION N° 2023 – 02

PRÉFECTURE DU NORD
01 FEV. 2023
PLI RECOMMANDÉ

Objet : Révision des statuts

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités, réuni le 30 Janvier 2023 sous la présidence de Monsieur Franck DHERSIN, son Président,

Vu les statuts du Syndicat, particulièrement les articles 6 et 14,

Vu les statuts révisés du SMIRT par la délibération N°2015 – 03 adoptée lors de la séance du 26 janvier 2015,

Vu les statuts révisés du SMIRT par la délibération N°2018 – 07 adoptée lors de la séance du 26 mars 2018,

Vu les statuts révisés du SMIRT par la délibération N°2018 – 20 adoptée lors de la séance du 02 Juillet 2018,

Vu les statuts révisés du Syndicat Mixte HAUTS-DE-FRANCE MOBILITES par la délibération N°2018 – 37 adoptée lors de la séance du 20 Décembre 2018,

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant modification statutaire et notamment celui du 24 novembre 2022,

Vu la Loi d'Orientation des Mobilités promulguée le 24 décembre 2019

Vu le Rapport d'Orientations Budgétaires 2023 dont les élus ont pris acte ce jour, et le Rapport d'Orientation Budgétaire 2022,

Vu le projet de révision des statuts du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités présenté ce jour en Comité Syndical, par le Président,

CONDIDERANT

La Loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019 qui autorise les Communautés de Communes à prendre la compétence Mobilité et permet aux Départements d'adhérer à un syndicat mixte de type SRU

Les délibérations reçues des Communautés de Communes de Pévèle Carembault, du Pays du Coquelicot et d'Osartis-Marquion actant leur décision d'adhérer à Hauts-de-France Mobilités

DECIDE

D'approuver les statuts révisés du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités tels que prévus en annexe 1 à la présente délibération et tels que présentés lors du présent Comité Syndical,

De transmettre les statuts ainsi révisés aux adhérents du Syndicat Mixte en vue de leur approbation par leurs assemblées délibérantes, qui disposeront d'un délai de trois mois, à compter de la saisine du Président de Hauts-de-France Mobilités, pour se prononcer. Au-delà de ce délai, leur avis sera réputé favorable.

Le Président,

Franck DHERSIN

Correspondance administrative : Syndicat Hauts-de-France Mobilités - Siège de Région - 151 Avenue du Président HOOVER
59555 LILLE CEDEX - Email : b.courty@hdfmobilites.fr - téléphone : 03.20.14.62.00

Les conseillers communautaires, titulaires et suppléants, les membres des commissions sont informés, que lorsqu'un élu est intéressé à une affaire, il convient de veiller à ce qu'il n'exerce pas d'influence vis-à-vis des autres élus. L'élu ne doit pas prendre part aux débats qui ont lieu à tous les stades de préparation des délibérations et il ne doit pas prendre part au vote. Art. L.2131-11 : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Annexe 1 à la Délibération N° 2023 - 02

Statuts du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités révisés au 30 Janvier 2023

SYNDICAT MIXTE HAUTS DE FRANCE MOBILITES

PREAMBULE

Créée en 2009 à l'échelle de l'ex Région Nord-Pas de Calais, le Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports est devenu Hauts-de-France Mobilités par arrêté préfectoral du 1er octobre 2018.
La Loi d'Orientations des Mobilités promulguée le 24 décembre 2019 a permis aux Communautés de Communes volontaires de prendre la compétence mobilité. Ces nouvelles Autorités Organisatrices peuvent à l'instar des Départements devenir membre d'un Syndicat Mixte de type SRU comme Hauts de France Mobilités.
12 d'entre elles et le Département du Nord sont devenus membres du Syndicat Mixte en 2022 et 3 nouvelles AOM ont délibéré pour rejoindre Hauts-de-France Mobilités.

VISAS

Vu le Code des transports et notamment ses articles L1231-10 à L 1231-13,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral de création du SMIRT en date du 17 Décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral de révision des statuts du SMIRT en date du 3 décembre 2010,

Vu l'arrêté préfectoral de révision des statuts du SMIRT en date du 1er octobre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral de révision des statuts de Hauts-de-France Mobilités en date du 24 novembre 2022,

Vu la délibération n° 2015-03 du Comité Syndical du SMIRT du 26 janvier 2015 portant révision des statuts du SMIRT

Vu la délibération n°2018 - 07 du 26 Mars 2018 portant révision des statuts du SMIRT.

Vu la délibération n°2018-20 du 02 Juillet 2018 portant révision des statuts du SMIRT,

Vu la délibération n°2018-37 du 20 Décembre 2018 portant révision des statuts du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités,

Vu la présente délibération, soumise à l'approbation du Comité syndical

Le texte des statuts révisés du Syndicat Mixte Hauts-de-France est le suivant :

Les conseillers communautaires, titulaires et suppléants, les membres des commissions sont informés, que lorsqu'un élu est intéressé à une affaire, il convient de veiller à ce qu'il n'exerce pas d'influence vis-à-vis des autres élus. L'élu ne doit pas prendre part aux débats qui ont lieu à tous les stades de préparation des délibérations et il ne doit pas prendre part au vote. Art. L.2131-11 : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

ARTICLE 1. OBJET

Le Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités s'étend désormais aux Communautés de Communes volontaires devenues autorités organisatrices de la mobilité au 1er juillet 2021 et au Département du Nord.

Les adhérents sont :

- La Région Hauts-de-France,
- La Métropole Européenne de Lille (MEL),
- Le Syndicat Mixte Artois Mobilités,
- Le Syndicat Intercommunal de Mobilité Organisatrice Urbaine du Valenciennois (SIMOUV),
- La Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral,
- Le Syndicat Mixte de Transports du Douaisis (SMTD),
- La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois,
- La Communauté Urbaine d'Arras,
- Le Syndicat Intercommunal des Transports Urbains de l'Agglomération du Calaisis (SITAC),
- La Communauté d'Agglomération du Boulonnais,
- Le Syndicat Mixte des Transports Urbains de la Sambre (SMTUS),
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer,
- La Communauté d'Agglomération de Cambrai,
- Le Syndicat Intercommunal des Transports Urbains du Soissonnais (SITUS),
- Le Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry,
- La Communauté d'Agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère,
- La Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois.
- Le Département du Nord
- La Communauté de Communes du Pays d'Opale
- La Communauté de Communes des 7 vallées
- La Communauté de Communes de la Terre des 2 caps
- La communauté de Communes du Pays de Lumbres
- La communauté de Communes de Desvres-Samer
- La Communauté de communes du Sud-Artois
- La Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois
- La communauté de Communes du Ternois
- La Communauté de Communes du Hauts-Pays du Montreuillois
- La Communauté de Communes Osartis-Marquion
- La Communauté de Communes des Hauts-de-Flandre
- La Communauté de Communes Flandre-Lys
- La Communauté de Communes Sud-Avesnois
- La Communauté de Communes Pévèle Carembault
- La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot

Le Syndicat Mixte a pour objet la coopération de ses adhérents, afin de coordonner les services qu'ils organisent, de mettre en place un système multimodal d'information à l'intention des usagers, et de rechercher la création d'une tarification coordonnée et de titres de transports uniques ou unifiés.

Le Syndicat Mixte exerce ses attributions selon les principes de coordination et de subsidiarité, dans le respect des compétences de ses adhérents.

ARTICLE 2. DENOMINATION

Le Syndicat Mixte est dénommé « Hauts-de-France Mobilités »

Les conseillers communautaires, titulaires et suppléants, les membres des commissions sont informés, que lorsqu'un élu est intéressé à une affaire, il convient de veiller à ce qu'il n'exerce pas d'influence vis-à-vis des autres élus. L'élu ne doit pas prendre part aux débats qui ont lieu à tous les stades de préparation des délibérations et il ne doit pas prendre part au vote. Art. L.2131-11 : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

ARTICLE 3. COMPETENCES

3.1. Champ de compétences

Le Syndicat Mixte, conformément à son objet, exerce les compétences intermodales suivantes dans les périmètres de transports de ses adhérents :

La coordination des services organisés par les adhérents du Syndicat Hauts-de-France Mobilités.

La mise en place d'un système multimodal d'information à l'intention des usagers.

La recherche de la création d'une tarification coordonnée et de titres de transports uniques ou unifiés.

Le Syndicat Mixte peut également agir pour le développement des coopérations avec la Belgique et avec les régions françaises limitrophes et concourir au développement des usages partagés des véhicules terrestres à moteur et des mobilités actives.

D'une manière générale, le Syndicat Mixte peut réaliser toute concertation, étude ou action de communication concourant au développement de l'intermodalité, à l'observation et à l'amélioration des services publics de transports.

Le Syndicat Mixte peut mettre en place les Centres de Ressources correspondants.

3.2. Modification

La modification du champ des compétences du Syndicat Mixte n'est possible que par une révision des statuts prévue à l'article 15.

3.3. Moyens

Le Syndicat Mixte exerce ses compétences au moyen de la concertation de ses adhérents, d'études, de mise en commun des données, d'établissement de cahiers des charges pour la réalisation des investissements par ses adhérents dans les domaines concernés. Il peut également se doter des moyens humains, matériels, immobiliers ou mobiliers nécessaires à l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Lille (Siège de Région Hauts-de-France – 151 Avenue du Président HOOVER 59555 LILLE CEDEX).

Il peut être changé par décision du Comité Syndical.

Les conseillers communautaires, titulaires et suppléants, les membres des commissions sont informés, que lorsqu'un élu est intéressé à une affaire, il convient de veiller à ce qu'il n'exerce pas d'influence vis-à-vis des autres élus. L'élu ne doit pas prendre part aux débats qui ont lieu à tous les stades de préparation des délibérations et il ne doit pas prendre part au vote. Art. L.2131-11 : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

ARTICLE 5. REGIME COMPTABLE

Le Syndicat Mixte est un établissement public administratif soumis au régime de la comptabilité publique des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs.

ARTICLE 6. FINANCEMENT

6.1. Principes

Les adhérents du Syndicat Mixte versent au Syndicat Mixte une contribution financière dans les conditions définies à l'article 6.2.

En outre, le Syndicat Mixte prélève un Versement Transport Additionnel dans les conditions définies à l'article 6.4.

6.2. Contributions

Les adhérents du Syndicat Mixte versent annuellement une cotisation calculée sur la démographie Insee N-2 de leur ressort territorial, sur une base de 15 centimes par habitant.

Les Départements versent une cotisation annuelle de 20 000 euros.

La Région Hauts-de-France verse, annuellement, au Syndicat Mixte, une contribution forfaitaire de 500 000 euros.

6.3. Modification

La modification des contributions financières ne sera possible que par une révision des présents statuts prévue à l'article 15.

6.4. Versement Mobilité Additionnel

Le Syndicat Mixte prélève un Versement Transport Additionnel en vertu de l'article L-5722-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes des aires urbaines de plus de 50 000 habitants de ses membres urbains et dans les communes multipolarisées des grandes aires urbaines, au sens de l'Institut nationale de la statistique et des études économiques. Son taux est fixé par le Comité Syndical à la majorité absolue des membres qui le composent.

6.5. Autres ressources

En outre, le Syndicat Mixte pourra recevoir toutes autres ressources financières autorisées par les lois et règlements, en particulier :

Les conseillers communautaires, titulaires et suppléants, les membres des commissions sont informés, que lorsqu'un élu est intéressé à une affaire, il convient de veiller à ce qu'il n'exerce pas d'influence vis-à-vis des autres élus. L'élu ne doit pas prendre part aux débats qui ont lieu à tous les stades de préparation des délibérations et il ne doit pas prendre part au vote. Art. L.2131-11 : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

- dans le cadre de conventions particulièr a limite des compétences du Syndicat, participations financières d'organismes non adherents (notamment AOT non adhérentes, collectivités territoriales non adhérentes, exploitants de transports publics) correspondant à des actions d'intérêt commun menées par le Syndicat Mixte, maître d'ouvrage,
- subventions,
- emprunts,
- contributions exceptionnelles des adhérents du Syndicat Mixte ou de certains d'entre eux,
- dons et legs,
- fruits de son patrimoine,
- redevances pour services rendus.

ARTICLE 7. COMITE SYNDICAL

7.1. Composition

Le Comité Syndical est constitué de délégués des adhérents désignés par leurs assemblées délibérantes respectives. Chaque adhérent désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Le mandat de chaque délégué titulaire ou suppléant se termine au plus tard avec la fin de sa délégation de la part de l'assemblée délibérante qui l'a désigné.

7.2. Sièges

Le Comité Syndical compte 57 sièges ainsi répartis :

La Région Hauts-de-France	14 sièges
- La Métropole Européenne de Lille	7 sièges
- Le Syndicat Mixte Artois Mobilités	3 sièges
- Le Syndicat Intercommunal de Mobilité Organisatrice Urbaine du Valenciennois(SIMOUV)	2 sièges
- La Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral	2 sièges
- Le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis	2 sièges
- La Communauté Urbaine d'Arras	1 siège
- L'Agglomération du Saint -Quentinois	1 siège
- Le Syndicat Intercommunal des Transports Urbains de l'Agglomération du Calaisis	1 siège
- La Communauté d'Agglomération du Boulonnais	1 siège
- Le Syndicat Mixte des Transports Urbains de la Sambre	1 siège
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer	1 siège
La Communauté d'Agglomération de Cambrai	1 siège
- Le Syndicat Intercommunal des Transports Urbains du Soissonnais	1 siège
- La Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry	1 siège
- La Communauté d'Agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère	1 siège
- La Communauté d'Agglomération des 2 baies en Montreuillois	1 siège
Le Département du Nord	1 siège
- La Communauté de Communes du Pays d'Opale	1 siège
- La Communauté de Communes des 7 Vallées	1 siège
- La Communauté de Communes de la Terre des 2 caps	1 siège
La Communauté de Communes du Pays de Lumbres	1 siège
- La Communauté de Communes Desvres-Samer	1 siège
- La communauté de Communes du Sud-Artois	1 siège
La Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois	1 siège

Les conseillers communautaires, titulaires et suppléants, les membres des commissions sont informés, que lorsqu'un élu est intéressé à une affaire, il convient de veiller à ce qu'il n'exerce pas d'influence vis-à-vis des autres élus. L'élu ne doit pas prendre part aux débats qui ont lieu à tous les stades de préparation des délibérations et il ne doit pas prendre part au vote. Art. L.2131-11 : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

- La Communauté de Communes du Ternc 1 siège
- La Communauté de Communes du Haut treuillois 1 siège
- La Communauté de Communes Osartis-Marquion 1 siège
- La Communauté de Communes des Hauts de Flandres 1 siège
- La Communauté de Communes Flandre-Lys 1 siège
- La Communauté de Communes Sud-Avesnois 1 siège
- La Communauté de Communes Pévèle Carembault 1 siège
- La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot 1 siège

7.3. Représentation en l'absence de désignation

En l'absence de désignation de représentant d'une AOM adhérente au Syndicat Mixte, les dispositions de l'article L 5211-8 du Code Général des Collectivités Locales s'appliquent.

Ainsi, à défaut pour un adhérent du Syndicat Mixte d'avoir désigné son ou ses délégués, celui-ci est représenté au Comité Syndical par son Président, s'il ne compte qu'un délégué, par le Président et le premier Vice-Président dans le cas contraire. L'organe délibérant du Syndicat Mixte est alors réputé complet.

7.4 Modification

La modification du nombre total de sièges ou de leur répartition entre les adhérents n'est possible que par une révision des présents statuts prévue à l'article 15.

7.5 Fonctionnement

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre sur convocation par courrier écrit ou électronique du Président, qui en fixe l'ordre du jour.

Les séances du Comité Syndical sont publiques sauf décision motivée de huis clos prise à la majorité des trois quarts de ses membres.

Les élections ont lieu au scrutin secret. Les autres votes ont lieu à main levée.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres qui le composent, sauf disposition spécifique fixée par les présents statuts. Un membre présent ne peut disposer que d'un seul mandat de la part d'un membre empêché.

Les séances sont présidées par le Président du Syndicat Mixte ou, s'il est empêché, par un Vice-Président, dans l'ordre des nominations, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des votes.

7.6. Attributions

Le Comité Syndical élit le Président du Syndicat Mixte et les Vice-Présidents.

Il règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du Syndicat Mixte.

Le Comité Syndical vote le budget annuel du Syndicat Mixte et les éventuelles décisions modificatives et adopte le compte administratif.

Il adopte le tableau des effectifs du personnel du Syndicat Mixte.

Les conseillers communautaires, titulaires et suppléants, les membres des commissions sont informés, que lorsqu'un élu est intéressé à une affaire, il convient de veiller à ce qu'il n'exerce pas d'influence vis-à-vis des autres élus. L'élu ne doit pas prendre part aux débats qui ont lieu à tous les stades de préparation des délibérations et il ne doit pas prendre part au vote. Art. L.2131-11 : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

7.7. Délégations

Il peut déléguer certaines de ses attributions au Président ou au Bureau dans les conditions prévues par l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

7.8. Convocation et quorum

Le Président du Syndicat Mixte doit convoquer les membres du Comité Syndical et leurs suppléants par courrier électronique, par courrier recommandé, ou tout autre moyen vérifiable au moins huit jours calendaires avant la date de la réunion. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.

Le quorum est considéré atteint si la majorité des membres du Comité, titulaires ou suppléants, sont physiquement présents ou représentés par un mandat. A défaut de quorum, le Président convoque une nouvelle réunion, dans un délai minimum de cinq jours calendaires. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde séance.

ARTICLE 8. REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité Syndical adopte à la majorité absolue de ses membres le Règlement Intérieur du Syndicat Mixte qui fixe notamment les modalités d'application des présents statuts et les règles de fonctionnement du Comité Syndical et du Bureau.

ARTICLE 9. PRESIDENT

9.1. Election et mandat

Le Président du Syndicat Mixte est élu par le Comité Syndical et parmi ses membres titulaires, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, pour un mandat de trois ans.

Le doyen d'âge qui préside la séance fait appel aux candidatures et enregistre les noms des candidats.

Est élu Président du Syndicat Mixte le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

Est élu au second tour éventuel le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

9.2. Attributions

Le Président du Syndicat Mixte préside le Comité Syndical. Il est responsable de la police de l'assemblée.

Il préside le Bureau.

Le Président du Syndicat Mixte est l'organe exécutif du Syndicat Mixte.

Il prépare et exécute le budget. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il représente le Syndicat Mixte. Il signe les actes juridiques. Il représente le Syndicat Mixte en Justice.

Il est chargé de l'administration. Il gère le domaine du Syndicat Mixte.

Il est le responsable du personnel du Syndicat Mixte et le Chef des Services.

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité Syndical ou le Bureau dans le respect des lois et règlements en vigueur.

9.3. Délégations de signature

Il peut, sous son contrôle et sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs Vice-Présidents.

Il peut également, sous son contrôle et sa responsabilité, déléguer sa signature à des membres du personnel du Syndicat Mixte.

ARTICLE 10. VICE-PRESIDENTS

10.1. Nombre

Le nombre de Vice-Présidents est fixé par délibération du Comité Syndical.

10.2. Election et mandat

Les Vice-Présidents du Syndicat Mixte sont élus par le Comité Syndical parmi ses membres titulaires au scrutin uninominal majoritaire à deux tours pour un mandat de trois ans.

Le Président du Syndicat Mixte qui préside la séance fait appel aux candidatures et enregistre les noms des candidats.

Est élu Vice-Président le candidat qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour. Est élu au second tour éventuel le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

10.3. Intérim du Président

En cas de démission ou de décès du Président du Syndicat Mixte, un Vice-Président, dans l'ordre des nominations, exerce la plénitude des fonctions de Président du Syndicat Mixte jusqu'à l'élection du nouveau Président qui doit être organisée dans un délai maximum de deux mois.

10.4. Dispositions particulières

Le mandat des Vice-Présidents se termine au moment de l'élection d'un nouveau Président.

En cas de démission ou de décès d'un Vice-Président, il est procédé à l'élection de son remplaçant dans un délai maximum de deux mois.

ARTICLE 11. BUREAU

11.1. Composition

Le Bureau est composé du Président du Syndicat Mixte et des Vice-Présidents.

11.2. Fonctionnement

Le Bureau est présidé par le Président du Syndicat Mixte ou, s'il est empêché, par un Vice-Président dans l'ordre des nominations.

Il se réunit sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour.

Les convocations sont adressées aux membres par tout moyen vérifiable au moins huit jours calendaires avant la date de réunion.

Le quorum est considéré atteint si la majorité des membres du Bureau, sont physiquement présents ou représentés par un mandat.

En l'absence de quorum, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai d'au moins cinq jours calendaires. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde séance.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité absolue des membres qui le composent. Chaque membre présent ne peut disposer que d'un seul mandat de la part d'un membre empêché. En cas de partage des votes, la voix du Président est prépondérante.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

11.3. Attributions

Le Bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité Syndical dans la limite des lois et règlements en vigueur. Il assiste le Président du Syndicat Mixte dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 12. COMISSIONS THEMATIQUES

12.1 Rôle des Commissions

Le comité syndical ou le bureau peut décider de commissions chargées d'étudier les questions soumises au comité syndical

Les commissions ont un rôle d'étude préalable, des dossiers thématiques et techniques des opérations soumises à l'appréciation du comité syndical et à des attributions. Ces Commissions ont un rôle consultatif. Leur fonctionnement est précisé au sein du règlement intérieur.

12.2 Composition des Commissions

La composition et le fonctionnement des Commissions sont décidés par le comité syndical ou le bureau sur proposition du président.

ARTICLE 13. DUREE - DISSOLUTION

13.1. Durée

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

13.2. Dissolution

Il peut être dissous volontairement par délibérations concordantes des assemblées délibérantes d'au moins deux tiers des adhérents, parmi lesquels doit figurer la Région.

Les modalités pratiques de la dissolution (personnel, contrats en cours, engagements financiers, patrimoine, etc...) sont alors définies d'un commun accord, par délibérations concordantes des Autorités Organisatrices de Transports, adhérentes au Syndicat Mixte, après consultation d'experts le cas échéant. A défaut, les procédures administratives ou contentieuses en vigueur sont appliquées.

A défaut d'accord, pour la dissolution, des deux tiers des adhérents, le Syndicat Mixte peut être dissous dans les cas prévus par les lois et règlements en vigueur, selon les procédures définies à cet effet (articles L.5211-25-1 et L.5211-26, L.5721-7 à L.5721-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 14. ADHESION – RETRAIT

14.1. Adhésion

Au vu d'une décision de l'assemblée délibérante du candidat, le Président du Syndicat Mixte engage une procédure permettant l'adhésion d'un nouvel adhérent selon les règles édictées à l'article 15 pour la révision des statuts.

14.2. Retrait

La procédure de retrait d'un adhérent est engagée par une délibération de principe de son assemblée délibérante.

Le Président de l'adhérent concerné en informe le Président du Syndicat Mixte. Une négociation s'engage en vue de la conclusion d'une convention de retrait.

Le retrait ne devient effectif qu'après signature de la convention de retrait entre le Syndicat Mixte et l'adhérent qui se retire. La convention doit être préalablement approuvée par l'assemblée délibérante de l'adhérent concerné et par le Comité Syndical du Syndicat Mixte où les voix des délégués de l'adhérent qui se retire ne sont pas comptées.

Le retrait du Syndicat Mixte s'effectue dans les conditions prévues par les articles L-5211-25-1 et L-5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. La convention de retrait définit les modalités juridiques, financières et techniques du retrait, ainsi que les modalités relatives aux ressources humaines, le cas échéant après consultation d'experts. Lorsque des biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés ou lorsqu'une dette a été contractée, la répartition de ces biens ou du produit de leur réalisation ainsi que celle du solde de l'encours de la dette, est fixée par la convention de retrait.

A défaut d'accord entre les parties, les procédures administratives ou contentieuses en vigueur sont appliquées (articles L.5721-6.2 et L.5211-25.1).

Le retrait définitif d'un adhérent entraîne la révision des présents statuts.

ARTICLE 15. REVISION DES STATUTS

La procédure de révision des présents statuts est lancée à l'initiative du Président du Syndicat Mixte.

Le projet de révision doit d'abord être approuvé par le Comité Syndical à la majorité absolue des membres qui le composent.

Il est ensuite soumis aux assemblées délibérantes des adhérents.

Le projet est adopté lorsqu'il a été approuvé par les délibérations concordantes des assemblées délibérantes de deux tiers au moins des adhérents du Syndicat Mixte, dont la Région et la Métropole Européenne de Lille.

A défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la saisine par le Président du Syndicat Mixte, la décision des assemblées délibérantes des adhérents concernés est réputée favorable.

ARTICLE 16. LITIGES

16.1. Conciliation

En cas de litige entre le Syndicat Mixte et un ou plusieurs adhérents, une Commission Interne de Conciliation est constituée avec un représentant de chaque adhérent, sous la présidence du Président du Syndicat Mixte ou de son représentant.

16.2. Avis d'experts

En cas de désaccord persistant, l'avis d'un ou plusieurs experts extérieurs peut être requis aux frais du Syndicat Mixte.

16.3. Tribunal administratif

A défaut d'accord amiable, le litige peut être porté par l'une des parties devant le Tribunal Administratif de Lille, sans préjudice du lancement de l'une des procédures de retrait ou de révision des statuts prévues aux articles 14.2 et 15 des présents statuts.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE	**POLITIQUES DE DEPLACEMENTS - NOUVELLES MOBILITES - LIAISONS DOUCES - VOIRIE ET PARC DE STATIONNEMENT - ELECTROMOBILITE** **N°13/13-04-23** **Projet 8639** ELECTROMOBILITÉ - CENTRALE D'ACHAT RÉGIONALE DE LA MOBILITÉ ÉLECTRIQUE - EVOLUTION DES STATUTS ET AJUSTEMENT TARIFAIRE

Madame Anne LE LAN, Vice-Présidente en charge des politiques de déplacements, des nouvelles mobilités, des liaisons douces, de la voirie, des parcs de stationnement et de l'électromobilité, expose :

Par délibération du 07 février 2019, la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) a renouvelé son adhésion pour la période 2019-2022, à la centrale d'achat de la mobilité électrique « pass pass électrique » pilotée par la Région Hauts-de-France, afin de bénéficier des marchés d'exploitation, de maintenance et de fourniture d'un service de recharge sur voie publique, pour la gestion de ses 28 bornes.

La Région a adopté ce 31 janvier 2023 par délibération une évolution des statuts de la centrale, afin de s'adapter au nouveau contexte de croissance de l'électromobilité et de procéder à un ajustement de la grille tarifaire pour tenir compte de la hausse des coûts de l'énergie.

La centrale d'achat créée en 2015 compte 21 collectivités issues des départements du Nord et du Pas-de-Calais. Ses statuts ont été modifiés une première fois en 2018 pour permettre d'accueillir les collectivités de l'ensemble de la région Hauts-de-France. L'évolution porte sur l'adhésion de nouveaux membres issus de l'ensemble des personnes morales de droit public de la région, pour leur permettre de rejoindre les marchés à tout moment de leur exécution.

Concernant la grille tarifaire, au regard de la hausse du coût de l'énergie avec des impacts budgétaires majeurs pour le budget des collectivités participantes, il a été décidé, comme prévu dans les statuts de la centrale, un ajustement de la grille tarifaire pass pass électrique. Il s'agit d'appliquer aux tarifs existants une hausse d'un coefficient 1,93 correspondant à l'évolution des tarifs de l'énergie constatée fin 2022 par rapport à l'établissement des prix en 2015.

Ainsi, la grille évolue de la manière suivante :

Tarifs pour une charge normale	Inscrits au service		Non-inscrits
Bleu de 7h à 21h	Coût	Plafond mensuel	Coût
Tarif applicable jusqu'au 1/4/2023	0.70 €/20 min	40 €	0.75 €/20 min
Nouveau tarif applicable à compter du **1/4/2023**	**1.35 €/20 min**	**80 €**	**1.45 €/20 min**
Vert de 21h à 7h	Coût	Plafond mensuel	Coût
Tarif applicable jusqu'au 1/4/2023	0.10 €/20 min	30 €	0.15 €/20 min
Nouveau tarif applicable à compter du **1/4/2023**	**0.19 €/20 min**	**60 €**	**0.29 €/20 min**

L'ensemble des tarifs ci-dessous s'entend toutes taxes comprises. Les abonnés au service pass pass électrique bénéficient d'un système de plafonnement qui leur permet de se recharger gratuitement au-delà d'un certain niveau de dépenses mensuelles.

Après avis de la commission Transports urbains, politiques de déplacement, nouvelles

Les conseillers communautaires, titulaires et suppléants, les membres des commissions sont informés, que lorsqu'un élu est intéressé à une affaire, il convient de veiller à ce qu'il n'exerce pas d'influence vis-à-vis des autres élus. L'élu ne doit pas prendre part aux débats qui ont lieu à tous les stades de préparation des délibérations et il ne doit pas prendre part au vote. Art. L.2131-11 : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

mobilités, liaisons douces du 13 mars 2023 ;

Le CONSEIL décide :

–De confirmer l'adhésion de la CAB à la centrale d'achat régionale pilotée par la Région, constituée sans limitation de durée,
–D'approuver la modification des statuts de la centrale d'achat régionale de la mobilité électrique (joints en annexe)
–D'approuver et appliquer la nouvelle grille tarifaire.

Denis BUHAGIAR indique qu'il est déjà intervenu plusieurs fois au sujet des bornes électriques. Il estime qu'elles sont encore sous-utilisées. Il existe par ailleurs des sociétés d'auto-partage. Selon lui, le problème de la voiture ce n'est pas simplement qu'elle pollue quand elle roule, c'est qu'elle utilise de l'espace et qu'elle ne roule que 5% du temps. Il cite comme exemple la société Citiz qui pratique l'auto-partage : il va falloir pour des questions de sobriété énergétique, passer de la société de la propriété à la société du partage, sachant que la voiture n'est pas utilisée 95% du temps, le fait de partager la voiture, de pouvoir prendre une voiture à un endroit, de la déposer à un autre, un peu comme les Vélib, ce serait dans le Boulonnais une sacrée avancée. Sachant que ces sociétés ont un modèle économique qui ne coûte rien à la collectivité, il pense qu'il faudrait étudier la possibilité d'accueillir ce type de société à Boulogne et surtout de proposer aux Boulonnais de ne plus acheter de voiture. Il estime la dépense à 4 000€ en moyenne par voiture pour un ménage. Il a été question précédemment des coûts pour la culture. Il trouve qu'il faudrait se pencher sur cette possibilité offerte par la pratique de l'auto-partage dans le Boulonnais, comme cela se fait ailleurs, il ne va pas citer de ville sinon il va encore lui être reproché de faire des comparaisons hasardeuses.

Anne LE LAN répond que pour information, l'objectif 2023 de la CAB est de travailler sur l'électromobilité. Un premier gros diagnostic va être lancé avec l'ensemble des communes. Elle rappelle que les élus ont tous reçu normalement une invitation pour faire un état des lieux et avancer cette année.

Monsieur le Ministre souhaite apporter une précision à propos de l'auto-partage. Cela fonctionne bien dans les grandes métropoles, lorsqu'il y a un marché. Sinon les collectivités sont appelées, lorsque les résultats économiques des sociétés ne sont pas remplis, à verser des subventions d'équilibre, contrairement à ce que Monsieur BUHAGIAR vient de dire.

VOTES		
Pour	Contre	Abstention
56	**0**	**0**
ADOPTEE A L'UNANIMITE		

1 ANNEXE(S) JOINTE(S)

Les conseillers communautaires, titulaires et suppléants, les membres des commissions sont informés, que lorsqu'un élu est intéressé à une affaire, il convient de veiller à ce qu'il n'exerce pas d'influence vis-à-vis des autres élus. L'élu ne doit pas prendre part aux débats qui ont lieu à tous les stades de préparation des délibérations et il ne doit pas prendre part au vote. Art. L.2131-11 : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Communauté d'agglomération de Dunkerque
www.agglo-dunkerque.fr

Région
Hauts-de-France

STATUTS

CENTRALE D'ACHAT « MOBILITE ELECTRIQUE »

Statuts approuvés par délibération du Conseil régional Nord - Pas de Calais le 16 février 2015 et modifiés (élargissement territorial à l'ensemble du territoire des Hauts-de-France) une première fois par délibération du Conseil régional Hauts-de-France le 27 septembre 2018 puis une seconde fois le 31 janvier 2023

CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 13 AVRIL 2023
- 59 -
Les conseillers communautaires, titulaires et suppléants, les membres des commissions sont informés, que lorsqu'un élu est intéressé à une affaire, il convient de veiller à ce qu'il n'exerce pas d'influence vis-à-vis des autres élus. L'élu ne doit pas prendre part aux débats qui ont lieu à tous les stades de préparation des délibérations et il ne doit pas prendre part au vote. Art. L.2131-11 : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

PREAMBULE

L'ex-Région Nord - Pas de Calais a initié la mise en place d'un réseau de bornes de recharge pour véhicules électriques « pass pass électrique » fonctionnant avec la carte pass pass. Les territoires (MEL, agglomérations, communauté de communes...) sont maîtres d'ouvrage des bornes mais la Région a assuré jusqu'à présent la coordination du projet et le portage des marchés en se constituant en centrale d'achat au service des territoires.

Dans un contexte marqué par une accélération forte de la mobilité électrique, comme un des vecteurs de décarbonation, la Région souhaite s'inscrire pleinement au service des usages de son territoire. De ce fait la Région au travers de la centrale d'achat souhaite mettre à disposition des outils permettant à l'ensemble des acteurs publics du territoire régional de déployer des services de mobilité électrique.

Pour piloter cette centrale d'achat la Région s'appuie sur un comité technique (COTECH) et d'un comité de pilotage qui est composé de représentants désignés des collectivités territoriales membres de la centrale d'achat.

La centrale d'achat, consacrée par le code de la commande publique permet en effet, à un pouvoir adjudicateur, telle la Région, de se constituer en acheteur public.

Les conseillers communautaires, titulaires et suppléants, les membres des commissions sont informés, que lorsqu'un élu est intéressé à une affaire, il convient de veiller à ce qu'il n'exerce pas d'influence vis-à-vis des autres élus. L'élu ne doit pas prendre part aux débats qui ont lieu à tous les stades de préparation des délibérations et il ne doit pas prendre part au vote. Art. L.2131-11 : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

ARTICLE 1 : OBJET DES PRESENTS STATUTS

La Région Hauts-de-France est constituée en centrale d'achat dans le but de permettre à ses membres d'acquérir des fournitures (y compris leurs installations) et/ou des services concourant directement sur le territoire régional au développement ou à l'usage de la mobilité électrique. La première ambition de la région est d'étendre l'accès au réseau Régional de bornes de recharge électrique pour les établissements publics.

Pour toute personne morale de droit public dont les catégories sont listées ci-dessous, l'adhésion à la centrale d'achat permet la fourniture, l'installation, la maintenance d'équipements concourant sur le territoire régional à la mobilité électrique ainsi que la commande de prestations de service concourant également sur le territoire régional à la mobilité électrique. Chaque adhérent public pourra s'équiper au travers des marchés passés par la centrale d'achat.

La centrale d'achat distingue plusieurs catégories de personnes morales de droit public pouvant adhérer :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements dont les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) et les autorités organisatrices de la distribution d'énergie (AODE),
- Les établissements publics de l'Etat,
- Les services déconcentrés de l'Etat,
- Les établissements publics de santé (yc centres sociaux et médico-sociaux),
- Les établissements publics d'enseignement,
- Les établissements publics scientifiques,
- Les Chambres de Commerce et de l'Industrie et Chambres Consulaires,
- Les établissements publics de coopération culturelle,
- Les Services Départementaux d'Incendie et de secours (SDIS),
- Les ports, les bailleurs sociaux et les régies publiques,
- Les Etablissements Publics Administratifs et industriels et commerciaux.

Les présents statuts ont pour objet de définir le fonctionnement de la centrale d'achat ainsi constituée ainsi que ses relations avec les adhérents qui auront choisi de recourir à ses services.

ARTICLE 2 : PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DE LA CENTRALE D'ACHAT

La centrale d'achat ainsi constituée est ouverte à toutes les catégories de personnes publiques telles que définies à l'article 1 engagées dans la mobilité électrique et intervenant sur le territoire de la Région Hauts-de-France, pour leurs bornes situées dans ce périmètre. L'engagement dans la mobilité électrique s'entend comme cherchant à se doter d'équipements ou services à installer ou rendre sur le territoire régional soit pour répondre au besoin propre de la personne de droit public dans le cadre de la mutation de sa flotte, soit pour être associé à un service de mobilité électrique accessible au public ou au personnel.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS DE LA CENTRALE D'ACHAT

La centrale d'achat a pour objectif de permettre à ses adhérents publics l'acquisition de fournitures (y compris leurs installations) et/ou des services concourant directement sur le territoire régional au développement ou à l'usage de la mobilité électrique.

À cette fin, elle entend conclure le ou les marchés ou accords-cadres nécessaires à la mise en place des fournitures ou services qu'elle mettra à disposition de ses adhérents conformément aux dispositions du code de la commande publique relatifs aux marchés publics.

ARTICLE 4 : DUREE

La centrale d'achat est constituée sans limitation de durée.

En cas de transfert des contrats, d'absence de renouvellement des marchés ou de conclusion de nouveaux contrats, la centrale d'achat disparaitra.

Les conseillers communautaires, titulaires et suppléants, les membres des commissions sont informés, que lorsqu'un élu est intéressé à une affaire, il convient de veiller à ce qu'il n'exerce pas d'influence vis-à-vis des autres élus. L'élu ne doit pas prendre part aux débats qui ont lieu à tous les stades de préparation des délibérations et il ne doit pas prendre part au vote. Art. L.2131-11 : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

ARTICLE 5 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'Offres est celle de la Région.

Le président de la Commission d'Appel d'Offres peut désigner des personnalités en raison de leurs compétences dans la matière qui fait l'objet de la consultation et notamment des adhérents à la centrale d'achat qui représentent des personnes publiques. Ceux-ci sont convoqués et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres.

La Commission d'Appel d'Offres peut également être assistée par des agents des collectivités ou de leurs groupements, des services de l'Etat, ou de toutes autres personnes morales de droit public adhérents à la centrale d'achat et compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

ARTICLE 6 : ADHESION ET RETRAIT

6.1 Modalités d'adhésion générales

Chaque personne morale de droit public telle que définie à l'article 1 et engagée dans la mobilité électrique peut solliciter son adhésion à la centrale d'achat.

L'adhésion à la centrale d'achat prend effet à la date de réception du bulletin d'adhésion adopté conformément aux règles applicables aux organes décisionnels de chaque adhérent et sous réserve que l'adhésion à la centrale d'achat ne porte atteinte à aucun contrat conclu antérieurement afin de satisfaire ses propres besoins. Un modèle de bulletin d'adhésion est présenté en annexe 1.

Au préalable, il appartient à toutes personnes morales de droit public de solliciter le bulletin d'adhésion auprès de la centrale d'achat.

A ce titre, concernant les collectivités ou leurs groupements, si l'assemblée délibérante a délégué à l'exécutif local le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, sur le fondement des articles L. 2122-22 (pour les communes), L. 3221-11 (pour les départements) ou L. 4231-8 (pour les régions) du code général des collectivités territoriales, celui-ci est compétent pour conclure le contrat d'achat avec la centrale.

En revanche, l'adhésion à une centrale d'achat n'étant pas considérée comme une *« décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés »* au sens du code général des collectivités territoriales, l'exécutif doit être expressément autorisé par son assemblée délibérante pour signer les documents d'adhésion.

La centrale d'achat se réserve la possibilité de rejeter une demande d'adhésion dans le cas où celle-ci serait non conforme aux dispositions sus visées.

L'adhésion à la centrale d'achat entraîne acceptation pleine et entière des présents statuts

6.4 Modalités de retrait

Chaque adhérent peut solliciter la résiliation de son adhésion à la centrale d'achat par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à la centrale d'achat, à partir du moment où il est délié de ses obligations contractuelles.

Ex conseillers communautaires, titulaires et suppléants, les membres des commissions sont informés, que lorsqu'un élu est intéressé à une affaire, il convient de veiller à ce qu'il n'exerce pas d'influence vis-à-vis des autres élus. L'élu ne doit pas prendre part aux débats qui ont lieu à tous les stades de préparation des délibérations et il ne doit pas prendre part au vote. Art. L.2131-11 : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE LA CENTRALE D'ACHAT

7.1 Information des adhérents

La centrale d'achat s'engage à :

- informer et se concerter avec les membres du COPIL et du COTECH de tout projet d'évolution concernant les présents statuts,

- réaliser annuellement des bilans d'activité de l'ensemble de ses services.

7.2 Respect de la règlementation

En vertu des dispositions code de la commande publique relatifs aux marchés publics, le recours à une centrale d'achat permet de considérer qu'un acheteur a respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence dès lors que la centrale d'achat à laquelle il adhère s'est soumise pour la totalité de ses achats à ces obligations de publicité.

La centrale d'achat garantit donc à ses adhérents d'avoir contracté pour les prestations de fournitures et services dans le respect le plus total de la règlementation en vigueur au moment de la passation des contrats.

A cette fin, elle met à disposition, sur demande écrite d'un adhérent, les documents attestant du respect des procédures et des règles de la commande publique.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DES ADHERENTS

8.1 Sur l'exécution des marchés ou accords-cadres :

- Chaque adhérent ayant procédé à une commande de bornes de charge accessibles au public ou à son personnel s'engage à procéder en parallèle à une commande du service de gestion des dites bornes.
- Chaque adhérent exécute les marchés ou accords-cadres, lancés par la centrale d'achat, pour son propre compte.
- Chaque adhérent, pour ce qui le concerne, selon le type de marché choisi, passera ses propres commandes,
- Assurera la gestion propre de la maîtrise d'ouvrage des chantiers,
- Procédera à la constatation du service fait et au paiement au titulaire du marché des fournitures ou prestations commandées,
- Procédera au règlement des différends et litiges liés à l'exécution du marché pour la partie qui le concerne,
- Tiendra informé la centrale d'achat de la bonne exécution de ses commandes et de toute difficulté rencontrée.

8.2 Sur la transmission des données

Chaque adhérent s'engage à une obligation de résultat dans la production et la transmission des données permettant la mise en place et le bon fonctionnement des services.

ARTICLE 9 : TRAITEMENT DES DONNEES

9.1 Données issues du service de gestion du réseau

Les statistiques élaborées à partir des données du service de gestion du réseau des bornes par le titulaire du marché sont la propriété des personnes morales pour qui elles ont été générées.
L'utilisation de ces statistiques a pour but l'amélioration du service et n'est pas destinée à une utilisation commerciale.

9.2 Données à caractère personnel

Le titulaire du marché de service de gestion du réseau des bornes qui recueillent et traitent les données à caractère personnel des usagers est responsable de traitement.
Le traitement de ces données par le titulaire du marché s'effectue conformément aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données, Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
En tant que de besoin, les adhérents peuvent être destinataires de ces données pour le périmètre qui les concerne.

ARTICLE 10 : ACCORD D'ITINERANCE

La centrale d'achat dispose du mandat permettant de signer des accords d'itinérance avec d'autres réseaux de bornes. Ces accords ont pour but de permettre un accès réciproque à un utilisateur inscrit à l'un des services au réseau exploité par l'opérateur partenaire.

ARTICLE 11 : TARIF DU RESEAU PASS PASS ELECTRIQUE

Les évolutions tarifaires sont partagées avec le COTECH. La centrale d'achat dispose du mandat permettant de délibérer au travers de la Région la gamme tarifaire. Ces tarifs sont ensuite paramétrés par l'exploitant du réseau pass pass electrique et applicables à tous les adhérents à la centrale d'achat.

ARTICLE 12 : PROPRIETE DES DEVELOPPEMENTS

Si les marchés passés par la centrale d'achat prévoient la cession ou la concession de droit de propriété intellectuelle, ceux-ci sont accordés à ladite centrale d'achat.

ARTICLE 13 : GOUVERNANCE DE LA CENTRALE D'ACHAT

La centrale d'achat a vocation par la mise à disposition de marchés de permettre aux usagers du territoire régional de faciliter leur transition vers une mobilité décarbonée. Pour ce faire la Région s'appuie sur les adhérents de la centrale de nature communale ou regroupement de collectivités territoriales (y compris AOM et AODE) afin de travailler à l'identification des besoins et à leurs éventuelles adaptations.
Un Comité Technique (COTECH) réuni périodiquement les techniciens des collectivités territoriales ou de leurs groupements tel que désignés précédemment sous le pilotage de la Région.
Un Comité de Pilotage (COPIL), réuni ponctuellement les élus des collectivités territoriales ou de leurs groupements tels que désignés précédemment sous le pilotage de la Région.
Les autres adhérents de la centrale d'achat peuvent éventuellement être sollicité à titre consultatif lors de ses instances. Ils peuvent se rapprocher des membres de ses instances de leurs choix pour exprimer leurs attentes.

ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITE
L'ensemble des documents échangés entre la centrale d'achat et ses membres sont considérés comme confidentiels. Chacune des Parties s'engage, pendant la durée de l'adhésion et pendant une durée de 5 ans après la résiliation de celle-ci à prendre les mesures nécessaires afin de traiter les informations confidentielles de l'autre Partie de manière confidentielle et appropriée. Chacune des Parties n'utilisera, ni ne divulguera à aucune personne, entreprise ou entité les informations confidentielles, de l'autre Partie sans l'autorisation expresse, préalable et écrite de l'autre Partie.

ARTICLE 15 : CONFLIT D'INTERET
Afin de se prémunir de tout risque de situation de conflit d'intérêt, les dispositions suivantes sont applicables aux membres :

- Les membres de la centrale d'achat ne peuvent pas candidater aux marchés passés par la centrale d'achat

CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 13 AVRIL 2023
- 64 -
Les conseillers communautaires, titulaires et suppléants, les membres des commissions sont informés, que lorsqu'un élu est intéressé à une affaire, il convient de veiller à ce qu'il n'exerce pas d'influence vis-à-vis des autres élus. L'élu ne doit pas prendre part aux débats qui ont lieu à tous les stades de préparation des délibérations et il ne doit pas prendre part au vote. Art. L.2131-11 : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

- Les adhésions à la centrale d'achat de personnes de droit morale ayant candidaté ou détenant à plus de 5% du capital d'une personne de droit morale ayant candidaté à un marché passé par la centrale d'achat au cours des neuf (9) dernières années à la date de de demande d'adhésion seront refusées
- Chaque membre de la centrale d'achat s'interdit de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public
- Chaque membre de la centrale d'achat s'interdit de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui :
    - Soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;
    - Soit pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable

ARTICLE 16 : RECOURS

La centrale d'achat se réserve le droit d'intenter un recours contre l'adhérent qui n'aurait pas respecté ses obligations telles que définies dans les présents statuts.

ARTICLE 17 : LITIGES

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution des présentes, les adhérents s'efforceront de le régler à l'amiable.

A défaut d'accord amiable, les contestations seront portées devant le Tribunal administratif de Lille.

Communauté d'agglomération

Region Hauts-de-France

BULLETIN D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT « MOBILITE ELECTRIQUE »

[PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC] (à préciser)

Identification :

Adresse :

Téléphone :
Fax :

COORDONNEES DE LA PERSONNE DESIGNEE COMME ACHETEUR

Civilité :
Nom :
Prénom :

Service :
Fonction :

Téléphone :
Fax :
E-mail :

Le présent bulletin entraine adhésion pleine et entière aux statuts de la centrale d'achat joints en annexe.

Fait à

Le

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE	**POLITIQUES DE DEPLACEMENTS - NOUVELLES MOBILITES - LIAISONS DOUCES - VOIRIE ET PARC DE STATIONNEMENT - ELECTROMOBILITE** **N°14/13-04-23** **Projet 8684** EVOLUTION DES CRITÈRES D'ATTRIBUTION DES AIDES À L'ACQUISITION DE VÉLOS À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE

Madame Anne LE LAN, Vice-Présidente en charge des politiques de déplacements, des nouvelles mobilités, des liaisons douces, de la voirie, des parcs de stationnement et de l'électromobilité, expose :

Par délibération du 19 décembre 2019, la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) a voté la création d'une aide financière à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (VAE), dont l'objectif principal est d'inciter les usagers à utiliser le vélo pour leurs déplacements domicile travail ou leur recherche d'emploi.

Un premier bilan depuis la mise en œuvre du dispositif en 2020 fait état des éléments suivants : en 2020, 150 aides ont été octroyées pour un montant total de 27 745 €, en 2021, ce sont 182 aides pour 33 784 € et en 2022, 221 aides pour 40 214 €.

Sur les 2 premiers mois de 2023, on comptabilise 43 aides pour 7 090 €. Le montant moyen de l'aide est d'environ 182 €.

Une réflexion a été engagée sur les effets de cette politique d'aide qui rencontre un succès et sur le caractère incitatif de la subvention apportée.

Il convient de rappeler que la philosophie de cette aide à l'acquisition est d'allouer cette subvention dans le cadre des déplacements domicile-travail.

Le VAE doit en effet être considéré comme un mode de transport à part entière.

Les critères actuels d'attribution sont :

- Etre majeur, résidant sur le territoire de la CAB,

- Etre titulaire d'un contrat de travail ou inscrit à Pôle Emploi et/ou auprès de l'AMIE du Boulonnais,

- Acheter un VAE NEUF, dans un commerce implanté sur le territoire de la CAB, selon les conditions suivantes et dans la limite de 30 % du prix d'achat :

  * 100 € pour les non imposables (cumulable avec l'aide de l'État),
  et * 200 € pour les imposables.

Il apparaît que l'effet incitatif est d'autant moins important que le prix du VAE est élevé.

Il est donc proposé d'ajouter un critère d'attribution et de retenir le seuil de 3 000 € TTC, montant d'acquisition au-delà duquel l'aide ne sera pas attribuée, afin de concentrer les aides sur les utilisateurs potentiels qui en auraient le plus besoin et qui hésiteraient à adopter un mode de déplacement doux.

Les conseillers communautaires, titulaires et suppléants, les membres des commissions sont informés, que lorsqu'un élu est intéressé à une affaire, il convient de veiller à ce qu'il n'exerce pas d'influence vis-à-vis des autres élus. L'élu ne doit pas prendre part aux débats qui ont lieu à tous les stades de préparation des délibérations et il ne doit pas prendre part au vote. Art. L.2131-11 : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Il conviendra donc d'adopter cette modification dans le règlement d'attribution, ainsi que dans la convention liant l'usager et la CAB.

Après avis de la commission Transports urbains, politiques de déplacement, nouvelles mobilités, liaisons douces en date du 13 mars 2023,

Le CONSEIL décide :

- L'adoption de la modification de l'octroi de l'aide à l'achat d'un VAE, selon les conditions énumérées ci-dessus. Le règlement et la convention seront modifiés dans ce sens.

VOTES		
Pour	Contre	Abstention
56	**0**	**0**
ADOPTEE A L'UNANIMITE		

Les conseillers communautaires, titulaires et suppléants, les membres des commissions sont informés, que lorsqu'un élu est intéressé à une affaire, il convient de veiller à ce qu'il n'exerce pas d'influence vis-à-vis des autres élus. L'élu ne doit pas prendre part aux débats qui ont lieu à tous les stades de préparation des délibérations et il ne doit pas prendre part au vote. Art. L.2131-11 : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE	ADMINISTRATION GENERALE N°15/13-04-23 Projet 8695 PUBLICITÉ DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

Le Conseil a pris acte de ce rapport

2 ANNEXE(S) JOINTE(S)

Les conseillers communautaires, titulaires et suppléants, les membres des commissions sont informés, que lorsqu'un élu est intéressé à une affaire, il convient de veiller à ce qu'il n'exerce pas d'influence vis-à-vis des autres élus. L'élu ne doit pas prendre part aux débats qui ont lieu à tous les stades de préparation des délibérations et il ne doit pas prendre part au vote. Art. L.2131-11 : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

LISTE DES DÉCISIONS PUBLIÉES DU 01 FÉVRIER AU 29 MARS 2023

N°		Thème	Objet	Signataire
2023_024B_AG	8555	LOGEMENT ET HABITAT DURABLE - EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT	Garantie d'emprunt - décision prêt CDC Offre nouvelle "SITES 3/9 - 78 rue Félix Adam et 25/27 rue Désille à Boulogne-sur-Mer" 1 PLUS SEM Urbaviléo	Raphaël JULES
2023_025B_AG	8556	LOGEMENT ET HABITAT DURABLE - EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT	Garantie d'emprunt - décision prêt CDC Offre nouvelle "SITES 7/8/10 - 89 à 93 rue Félix Adam à Boulogne-sur-Mer" 1 PLUS SEM Urbaviléo	Raphaël JULES
2023_026_AG	8554	LOGEMENT ET HABITAT DURABLE - EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT	Garantie d'emprunt - décision prêt CDC Offre nouvelle "rue Gournay à Le Portel" 4 PLUS et 2 PLAI Flandre Opale Habitat	Raphaël JULES
2023_027_AG	8595	COMMANDE PUBLIQUE	Désignation M. Quentin DELANNOY au jury concours de maîtrise d'œuvre pour l'extension du Centre National de la Mer Nausicaà	Jean-Renaud TAUBREGEAS
2023_028_AG	8582	COMMANDE PUBLIQUE	Désignation M. Jean-Louis Maniaque au jury concours de maîtrise d'œuvre pour l'extension du Centre National de la Mer Nausicaà	Jean-Renaud TAUBREGEAS
2023_037_AG	8500	DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET PORTUAIRE	Attribution d'une bourse à l'apprentissage : Groupement Agricole d'Exploitation en Commun reconnu HOCQ	Frédéric CUVILLIER
2023_039_AG	8602	ZONES ET PATRIMOINE ECONOMIQUES, PEPINIERES, CAPECURE	CREAMANCHE - Société LES ENERGIES DES HAUTS DE FRANCE - Mise à disposition de l'atelier n° 1 à compter du 15 février 2023	Patrick COPPIN
2023_040_AG	8557	ZONES ET PATRIMOINE ECONOMIQUES, PEPINIERES, CAPECURE	CREAMANCHE SOCIETE WOODSTOCK AND ARTS / GOUSSET Jean-Philippe Mise à disposition de l'atelier n°17 à compter du 15 février 2023 en remplacement de l'atelier n°10	Patrick COPPIN
2023_041_AG	8592	POLITIQUES DE DEPLACEMENTS - NOUVELLES MOBILITES - LIAISONS DOUCES - VOIRIE ET PARC DE STATIONNEMENT - ELECTROMOBILITE	Convention avec l'ASPTT - Chemins randonnées VTT - Contribution CAB	Anne LE LAN
2023_042_AG	8593	POLITIQUES DE DEPLACEMENTS - NOUVELLES MOBILITES - LIAISONS DOUCES - VOIRIE ET PARC DE STATIONNEMENT - ELECTROMOBILITE	Patrimoine Naturel - Adhésion à la Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRP)	Anne LE LAN
2023_043_AG	8601	ZONES ET PATRIMOINE ECONOMIQUES, PEPINIERES, CAPECURE	CREAMANCHE SOCIETE BLUE MIMETIC Signature d'une convention de domiciliation à compter du 1er février 2023 jusqu'au 30 novembre 2024 (créateur sortant avant 48 mois)	Patrick COPPIN
2023_044_AG	8605	ZONES ET PATRIMOINE ECONOMIQUES, PEPINIERES, CAPECURE	CREAMANCHE SOCIETE PICA FRANCE "BISICOM" Mise à disposition des bureaux 21 et 22 à compter du 1er mars 2023	Patrick COPPIN
2023_045_AG	8606	POLITIQUES DE DEPLACEMENTS - NOUVELLES MOBILITES - LIAISONS DOUCES - VOIRIE ET PARC DE STATIONNEMENT - ELECTROMOBILITE	Convention de partenariat entre ENEDIS et la CAB dans le cadre du Schéma Directeur Cyclable - Travaux Bd de la Liane à St Léonard	Anne LE LAN
2023_046_AG	8609	LOGEMENT ET HABITAT DURABLE - EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT	Protocole CGLLS SEM Urbaviléo - subvention d'équipement - volet offre nouvelle - rue de Marlborough à Saint Martin Boulogne - 44 logements	Raphaël JULES
2023_029_AG	8498	ZONES ET PATRIMOINE ECONOMIQUES, PEPINIERES, CAPECURE	HALIOCAP - Société MAREE COTE D'OPALE - Mise à disposition de l'atelier relais pour la période du 1er juillet 2022 au 15 janvier 2023. Annule et remplace la décision du Président n° 2022_166 _AG publiée le 05/09/2022.	Patrick COPPIN
2023_030_AG	8571	ZONES ET PATRIMOINE ECONOMIQUES, PEPINIERES, CAPECURE	Adhésions économiques 2023	Patrick COPPIN
2023_031_AG	8573	ZONES ET PATRIMOINE ECONOMIQUES, PEPINIERES, CAPECURE	Redevance 2023 pour l'occupation des terre-pleins industriels du port de Boulogne-sur-Mer par le bâtiment collectif de marée n° 2	Patrick COPPIN

N°		Thème	Objet	Signataire
2023_032_AG	8574	ZONES ET PATRIMOINE ECONOMIQUES, PEPINIERES, CAPECURE	Redevance 2023 pour l'occupation des terre-pleins industriels du port de Boulogne-sur-Mer par le bâtiment Haliocap	Patrick COPPIN
2023_033_AG	8575	ZONES ET PATRIMOINE ECONOMIQUES, PEPINIERES, CAPECURE	Convention d'exploitation 2023 du bâtiment collectif de marée n° 2	Patrick COPPIN
2023_034_AG	8594	ZONES ET PATRIMOINE ECONOMIQUES, PEPINIERES, CAPECURE	HALIOCAP - Société SEAFOOD REBOOT FACTORY - Mise à disposition de l'atelier relais à compter du 1er février 2023	Patrick COPPIN
2023_035_AG	8599	ADMINISTRATION GENERALE	Adhésion à l'association des archivistes français (AAF) année 2023	Bertrand DUMAINE
2023_036_AG	8596	ADMINISTRATION GENERALE	Adhésion à l'AMF 62 pour l'année 2023	Bertrand DUMAINE
2023_047_AG	8612	ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE - AMENAGEMENT INTEGRE DE L'ESPACE - URBANISME ET FONCIER	AOT 2023 SEPD pour foncier du projet bâtiment économique halieutique	Sébastien CHOCHOIS
2023_048_AG	8613	ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE - AMENAGEMENT INTEGRE DE L'ESPACE - URBANISME ET FONCIER	AOT 2023 SEPD pour site d'accueil balnéaire de l'Hoverport	Sébastien CHOCHOIS
2023_049_AG	8614	ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE - AMENAGEMENT INTEGRE DE L'ESPACE - URBANISME ET FONCIER	AOT SEPD 2023 Assainissement, Rue des Margats, Le Portel	Sébastien CHOCHOIS
2023_050_AG	8615	ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE - AMENAGEMENT INTEGRE DE L'ESPACE - URBANISME ET FONCIER	AOT SEPD 2023 Hôtel communautaire	Sébastien CHOCHOIS
2023_051_AG	8611	GESTION ET VALORISATION DES DECHETS MENAGERS	Vente de bacs à usage de la société SARPLASTIC	BrigittePASSEBOSC
2023_052_AG	8603	DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET PORTUAIRE	Attribution d'une bourse à l'apprentissage : SAS BIJ	Frédéric CUVILLIER
2023_053_AG	8610	DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET PORTUAIRE	Attribution d'une bourse à l'apprentissage : KAWA COFFEE HOUSE	Frédéric CUVILLIER
2023_054_AG	8631	CULTURE	Contrat Local d'Education Artistique (CLEA) - Demande de subvention DRAC 2023	Mireille HINGREZ-CEREDA
2023_055_AG	8649	LOGEMENT ET HABITAT DURABLE - EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT	Demande de versement de la subvention ANRU+ auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations	Antoine LOGIE
2023_056_AG	8647	LOGEMENT ET HABITAT DURABLE - EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT	Redistribution de la quote-part de la subvention ANRU+ à la SEM URBAVILEO	Antoine LOGIE
2023_057_AG	8648	LOGEMENT ET HABITAT DURABLE - EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT	Redistribution de la quote-part de la subvention ANRU+ à l'AMIE (Association Mission Insertion Emploi) du Boulonnais	Antoine LOGIE
2023_058_AG	8645	LOGEMENT ET HABITAT DURABLE - EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT	Redistribution de la quote-part de la subvention ANRU+ à la ville de Boulogne-sur-Mer	Antoine LOGIE
2023_059_AG	8673	LOGEMENT ET HABITAT DURABLE - EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT	Garantie d'emprunt offre nouvelle CDC "rue Duval Galant à Boulogne-sur-Mer" 14 PLS Habitat Hauts de France	Raphaël JULES
2023_061_AG	8655	DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET PORTUAIRE	Attribution d'une bourse à l'apprentissage : BRAGA IMMOBILIER	Frédéric CUVILLIER

Conseil communautaire du 13 avril 2023 - Information au Conseil sur les marchés pris par décision du Président

Date de la CAO	Objet du marché	Montant HT	Forme du prix	Attributaire	Durée	N° de marché
CAO 10/02/2023	Mission d'AMO pour l'accompagnement de la CAB dans l'élaboration de son projet de territoire	47 050,00	Fort	NOUVEAUX TERRITOIRES CONSULTANTS	15 mois	2023/014
CAO 17/03/2023	Reconstruction d'urgence d'équipements de plaisance avant port de Boulogne-sur-mer	127 360,00	Fort	ATLANTIC MARINE	3 mois	2023/020
CAO 17/03/2023	Diagnostic des bassins pleine mer, lagon et platier	28 405,00	Fort	ADISS	3 mois	2023/033

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE	**ADMINISTRATION GENERALE** **N°16/13-04-23** **Projet 8696** PUBLICITÉ DES DÉLIBÉRATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 05-04-2023

Brigitte PASSEBOSC

GESTION ET VALORISATION DES DECHETS MENAGERS

1 Convention Collecte des bio-déchets : subvention à l'association CIPRES pour la collecte du pain. **Adoptée à l'unanimité.**

2 Lancement d'une procédure d'appel d'offres pour un marché de location de camions grue et camion benne à ordures ménagères. **Adoptée à l'unanimité.**

3 Action de prévention des déchets ménagers et assimilés: subvention à l'association REPAIR CAFE COTE D'OPALE. **Adoptée à l'unanimité.**

Patrick COPPIN

ZONES ET PATRIMOINE ECONOMIQUES, PEPINIERES, CAPECURE

4 Parc Paysager de Landacres - Village PME - Vente à la Société Nourtier Menuiserie. **Adoptée à l'unanimité.**

5 Parc Paysager de Landacres - Vente à la Sté La Magie du Jardin. **Adoptée à l'unanimité.**

Mireille HINGREZ-CEREDA

POLITIQUES SOLIDAIRES

6 Chantiers jeunes citoyens 2023. **Adoptée à l'unanimité.**

7 Projet de territoire de cohésion sociale " Ensemble agir pour nos quartiers " - Programmation 2023 du Contrat de Ville - Cofinancements CAB. **Adoptée à l'unanimité.**

8 Bonification Nouvel Elan - Participation 2023. **Adoptée à l'unanimité.**

Gwénaëlle LOIRE

POLITIQUES DE PREVENTION SECURITE ET SANTE

9 Projet de Territoire de cohésion sociale " Ensemble agir pour nos quartiers " - Programmation 2023 du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance - Cofinancements CAB. **Adoptée à l'unanimité.**

10 Soutien financier 2023 à l'association SAMBA. **Adoptée à l'unanimité.**

Guy BOUTLEUX

SPORT

11 Attribution d'acomptes de subventions 2023 aux clubs nautiques. **Adoptée à l'unanimité.**

Les conseillers communautaires, titulaires et suppléants, les membres des commissions sont informés, que lorsqu'un élu est intéressé à une affaire, il convient de veiller à ce qu'il n'exerce pas d'influence vis-à-vis des autres élus. L'élu ne doit pas prendre part aux débats qui ont lieu à tous les stades de préparation des délibérations et il ne doit pas prendre part au vote. Art. L.2131-11 : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

12 Solde des aides en fonctionnement aux clubs élites - saison 2022/2023. **Adoptée à l'unanimité.**

Raphaël JULES

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE - EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

13 Aides communautaires pour le parc privé - Programme d'Intérêt Général 2022-2026. **Adoptée à l'unanimité.**

14 Aides communautaires pour le parc privé - Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH RU) 2021-2026. **Adoptée à l'unanimité.**

Philippe BEAUJARD

EMPLOI - FORMATION - INSERTION

15 Soutien financier 2023 aux Ateliers et Chantiers d'Insertion. **Adoptée à l'unanimité.**

Olivier CARTON

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE

16 Attribution d'une subvention pour l'organisation d'une école doctorale à Wimereux. **Adoptée à l'unanimité.**

17 Signature d'un avenant n° 1 aux conventions de partenariat avec l'ULCO pour l'organisation des colloques "Marco 2021" et "Les routes de la soie et les échanges entre l'orient et l'occident de l'Antiquité à nos jours". **Adoptée à l'unanimité.**

18 Contribution aux actions 2023 du Campus des Métiers et des Qualifications AVCPA. **Adoptée à l'unanimité.**

Bertrand DUMAINE

MOYENS GENERAUX

19 Marché de fourniture de carburant pour les véhicules de la Communauté d'agglomération du Boulonnais - Relance anticipée du LOT 2. **Adoptée à l'unanimité.**

Le Conseil a pris acte de ce rapport

Les conseillers communautaires, titulaires et suppléants, les membres des commissions sont informés, que lorsqu'un élu est intéressé à une affaire, il convient de veiller à ce qu'il n'exerce pas d'influence vis-à-vis des autres élus. L'élu ne doit pas prendre part aux débats qui ont lieu à tous les stades de préparation des délibérations et il ne doit pas prendre part au vote. Art. L.2131-11 : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE	**ADMINISTRATION GENERALE** **N°17/13-04-23** **Projet 8713** VŒU EN FAVEUR DE LA REPRISE DES ARRÊTS EUROSTAR EN GARE DE CALAIS-FRETHUN

Monsieur le Ministre soumet au vote de l'assemblée le point suivant :

Depuis mars 2020, début de la pandémie de COVID 2019, les trains Eurostar ne s'arrêtent plus en gare de Calais – Fréthun. Cette suspension, annoncée comme provisoire, ne fait que durer. Plus de trois années après, aucune reprise n'est aujourd'hui annoncée.

Actuellement et depuis lors, il est nécessaire de se rendre à Lille pour emprunter les Eurostar à destination du Royaume-Uni, ou inversement de transiter par Lille en venant de Londres pour se rendre ensuite sur la Côte d'Opale.

Est-il par ailleurs nécessaire de rappeler que la gare de Calais-Fréthun a été conçue et financée spécifiquement pour pouvoir accueillir les trains internationaux à l'époque de la mise en service du Tunnel sous la Manche ? L'absence de desserte par Eurostar de la Gare de Calais-Fréthun constitue un manquement aux engagements de la SNCF de contribuer dans ce contexte à l'attractivité du Littoral de la Côte d'Opale.

A l'heure où le ferroviaire est placé au cœur des enjeux de transport et de mobilité décarbonés, la desserte ferroviaire internationale du littoral régional n'est pas assurée, allant à l'encontre des attentes et besoins des habitants, acteurs économiques et institutionnels.

Aussi, les élus de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, réunis ce soir en conseil communautaire, demandent expressément à la SNCF le retour des arrêts Eurostar en Gare de Calais-Fréthun, et à L'État son soutien afin de rendre effectif et pérenne ce retour dans les meilleurs délais.

Le CONSEIL décide :

- D'approuver le vœu ci-dessus.

Monsieur le Ministre souhaite soumettre la motion au vote du Conseil communautaire, non sans avoir au préalable expliqué le contexte. Après un échange avec le ministre des Transports sur les enjeux ferroviaires du territoire de la CAB, il a souhaité, lui rappeler qu'opportunément, en mars 2020, pour des raisons qui étaient liées à la COVID, les arrêts des Eurostar en gare de Calais-Fréthun ont été suspendus. Il rappelle que le statut international de cette gare a été souhaité et défendu par l'ensemble des élus du littoral, justement parce qu'elle permet la liaison de l'ensemble du littoral de la Côte d'Opale avec les principales capitales européennes, ce qui constitue un levier absolument essentiel pour le développement économique et la découverte du territoire. Il constate que cette décision de suspendre les arrêts était provisoire, mais qu'il faut toujours se méfier des décisions provisoires. Aujourd'hui, elle est maintenue, suite notamment à la sortie du Royaume-Uni de l'Union Européenne qui entraine des formalités de douane qui prennent beaucoup de temps, par conséquent, la question économique est posée pour l'opérateur Eurostar. Il n'en demeure pas moins

Les conseillers communautaires, titulaires et suppléants, les membres des commissions sont informés, que lorsqu'un élu est intéressé à une affaire, il convient de veiller à ce qu'il n'exerce pas d'influence vis-à-vis des autres élus. L'élu ne doit pas prendre part aux débats qui ont lieu à tous les stades de préparation des délibérations et il ne doit pas prendre part au vote. Art. L.2131-11 : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

que cette gare est structurante pour le territoire de la CAB, c'est le sens de ce vœu. Il le rappellera aux différents acteurs bien sûr à la SNCF et à l'État. Il a sensibilisé Monsieur le ministre des transports et il faudra le faire aussi envers les différents décideurs : il est nécessaire de rétablir au plus vite les arrêts des Eurostar en gare de Fréthun.

VOTES		
Pour	Contre	Abstention
56	**0**	**0**
ADOPTEE A L'UNANIMITE		

Les conseillers communautaires, titulaires et suppléants, les membres des commissions sont informés, que lorsqu'un élu est intéressé à une affaire, il convient de veiller à ce qu'il n'exerce pas d'influence vis-à-vis des autres élus. L'élu ne doit pas prendre part aux débats qui ont lieu à tous les stades de préparation des délibérations et il ne doit pas prendre part au vote. Art. L.2131-11 : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Questions diverses

Monsieur le Ministre indique qu'il a été saisi de 2 questions orales et qu'il soumettra ensuite une motion au vote de l'assemblée. Les 2 questions orales émanent de Monsieur BUHAGIAR à qui il donne la parole une nouvelle fois.

Denis BUHAGIAR remercie Monsieur le Président et pose la première question en ces termes :

> *« Parking de Nausicaa déficitaire, parking de Capécure vide, salle de spectacle dont l'équilibre financier est loin d'être sécurisé, chantier République-Eperon faisant la part belle au béton et qui sera donc un puits de chaleur invivable du fait du réchauffement climatique...Il serait temps de mieux partager les décisions qui engagent l'avenir du boulonnais pour éviter de faire encore des investissements contestables.*
>
> *Allez-vous enfin mettre en œuvre un projet de territoire, guide de l'action publique locale mobilisant les acteurs économiques, associatifs et les citoyens ? »*

Monsieur le Ministre estime qu'il y a beaucoup de choses dans la question de Monsieur BUHAGIAR. Il répond tout d'abord que peut être que Monsieur BUHAGIAR n'a pas toutes les informations. Le parking de Nausicaa n'est pas déficitaire puisque depuis sa reprise en gestion directe, il est à l'équilibre et il génère 500 000 euros de recettes. Il observe que Monsieur BUHAGIAR a la question de l'équilibre budgétaire comme maître étalon, il en parle, y compris concernant l'Embarcadère. Cela étonne monsieur le Ministre dans la mesure où il y a des sujets qui sont pris en charge directement par la collectivité, précisément parce qu'ils sont déficitaires. Par exemple, le conservatoire et ses 3 millions d'euros de dépense, il en a été question précédemment. Il pourrait également être question d'Hélicéa. Doit-on fermer les piscines et le conservatoire ? Ne doit-on donner aucune offre culturelle aux habitants ? Effectivement, cela s'appelle « les services publics », il cite également les transports. Dans les communes, il y a les crèches par exemple, les élus doivent tout quantifier. Il estime que Monsieur BUHAGIAR propose une logique ultralibérale, capitalistique et qu'il voit tout à l'aune du profit, voilà ce qu'il offre comme projet de territoire par son intervention. Monsieur le Ministre pense que l'action publique consiste à structurer le territoire de la CAB avec des équipements publics qui peuvent être déficitaires parce que personne et en tout cas pas le secteur privé, ne viendrait les offrir à la population. C'est la question même de l'action publique qui doit tout quantifier et monétiser qui serait remise en cause. Il indique que le précédent projet de territoire vient de se terminer. Il comportait un certain nombre de réalisations, l'Axe Liane, par exemple, avec la mise en avant des mobilités, le retour de la nature dans le cœur urbain, et le fait de l'étendre le long de la liane et d'en faire profiter, en termes de reconquête foncière, les différentes communes. Le pôle Aquimer, Hélicéa, le domaine universitaire, la première année de médecine : elles sont nombreuses les réalisations qui découlent de la vision que les élus ont eue dans le cadre du projet de territoire. Il note que Monsieur BUHAGIAR sait, puisqu'il siège dans cette enceinte depuis quelques longs mois, que le projet de territoire est lancé depuis le début du mandat. La première saisine du Conseil de développement a justement porté sur le projet de territoire. Depuis plusieurs mois, une équipe a été désignée pour l'animer. Certains élus ont été sollicités, les conseillers municipaux le seront. Il l'avait d'ailleurs dit lorsqu'il a accueilli Monsieur le Directeur général des services, cela faisait partie de sa feuille de route. L'animation du projet de territoire lui a été confiée, la phase active du projet de territoire débute. Il existe et c'est la réponse que Monsieur le Ministre souhaitait donner à M. BUHAGIAR. Il invite celui-ci à poser la deuxième

Les conseillers communautaires, titulaires et suppléants, les membres des commissions sont informés, que lorsqu'un élu est intéressé à une affaire, il convient de veiller à ce qu'il n'exerce pas d'influence vis-à-vis des autres élus. L'élu ne doit pas prendre part aux débats qui ont lieu à tous les stades de préparation des délibérations et il ne doit pas prendre part au vote. Art. L.2131-11 : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

question orale.

Denis BUHAGIAR réagit sur le fait de dire que selon Monsieur le Ministre, le projet de territoire, c'est le Conseil de développement.

Monsieur le Ministre répond qu'il n'a pas dit cela. Il rappelle que préalablement au lancement du projet de territoire, il a saisi le Conseil de développement justement pour amorcer la réflexion, qui sera participative. Il souligne le fait que cette procédure permettra à chaque élu en charge d'une politique publique au sein de la collectivité de pouvoir contribuer, puis ce seront les conseils municipaux, puis les habitants, puis les entreprises, puis les acteurs associatifs. Le débat participatif sur la construction du projet de territoire du Boulonnais 2030 est lancé depuis plusieurs mois.

Denis BUHAGIAR demande si un document sur le projet de territoire existe et si les élus vont l'avoir.

Monsieur le Ministre indique à Monsieur BUHAGIAR qu'il lui a répondu, et lui rappelle que les questions orales ne sont pas des débats.

Denis BUHAGIAR en conclut qu'aucun document ne sera fourni sur un projet de territoire dans cette instance.

Monsieur le Ministre demande à Monsieur BUHAGIAR d'être attentif aux travaux auxquels il participe ou devra participer puisqu'il y aura non seulement des documents, mais aussi une enquête publique qui sera lancée, un site qui sera en ligne. Il invite Monsieur BUHAGIAR à poser sa deuxième question.

Denis BUHAGIAR se dit heureux de constater que le parking de Nausicaa est excédentaire et que Q-Park aurait laissé tomber quelque chose qui lui aurait rapporté de l'argent. Il estime avoir le droit d'être critique sur le fait que ce parking soit excédentaire ou non.

Monsieur le Ministre demande à Monsieur BUHAGIAR de respecter le règlement intérieur et lui demande de poser la deuxième question.

Denis BUHAGIAR souhaiterait débattre.

Monsieur le Ministre rappelle que si l'on regarde le règlement intérieur, il n'y a pas de débat sur les questions orales, il est désolé de le rappeler, mais il y a un règlement intérieur qui est fait pour être respecté. Il a été voté par les élus et le Président a la police de cette séance et il fait respecter le règlement intérieur de l'assemblée, même si cela déplait à Monsieur BUHAGIAR. Il lui donne la parole pour la deuxième question orale.

Denis BUHAGIAR constate qu'il est compliqué d'avoir un débat.

Il pose la deuxième question en ces termes :

> *« Concernant les travaux de comblement du Petit Port, vous avez affirmé dans la presse "n'avoir été informé de ces travaux que très tardivement" par le Conseil Régional. Vous dites également que "il n'y a aucune raison de céder à la facilité en comblant ce bassin et*

Les conseillers communautaires, titulaires et suppléants, les membres des commissions sont informés, que lorsqu'un élu est intéressé à une affaire, il convient de veiller à ce qu'il n'exerce pas d'influence vis-à-vis des autres élus. L'élu ne doit pas prendre part aux débats qui ont lieu à tous les stades de préparation des délibérations et il ne doit pas prendre part au vote. Art. L.2131-11 : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

qu'il faut plutôt le dédier à des expériences en lien avec l'environnement". Pouvez-vous préciser vos propos ?
En lien avec la question précédente, cette vision s'inscrit-elle dans un projet pouvant être partagé ? Vous êtes-vous rapproché depuis du Conseil Régional pour regretter que ces travaux aient été engagés sans concertation avec les maires des communes concernées ni avec les élus ici présents ? »

Monsieur le Ministre remercie Monsieur BUHAGIAR de l'avoir abondamment cité. Il estime que son propos a été précis et clair : il ne peut être plus clair et plus précis que ce que ce qu'il a indiqué publiquement et ceci depuis fort longtemps. Ni lui, ni Monsieur le maire du Portel, ni les élus du Portel n'ont été associés à cette démarche, c'est un constat.. Il a eu l'occasion de dire au Conseil régional ce qu'il a pu dire publiquement.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président remercie les membres du Conseil communautaire et lève la séance à 19h45.

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE

RAPHAËL JULES
VICE-PRÉSIDENT

LE PRÉSIDENT DE LA CAB

FRÉDÉRIC CUVILLIER
ANCIEN MINISTRE
MAIRE DE BOULOGNE-SUR-MER

Les conseillers communautaires, titulaires et suppléants, les membres des commissions sont informés, que lorsqu'un élu est intéressé à une affaire, il convient de veiller à ce qu'il n'exerce pas d'influence vis-à-vis des autres élus. L'élu ne doit pas prendre part aux débats qui ont lieu à tous les stades de préparation des délibérations et il ne doit pas prendre part au vote. Art. L.2131-11 : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.